

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001031-190

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

BENOÎT ATCHOM MAKOMA;

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualité* de représentant du ministre de la Justice du Québec;

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualité* de représentant du Directeur des poursuites criminelles et pénales;

-et-

VILLE DE MONTRÉAL;

-et-

VILLE DE QUÉBEC;

Défenderesses

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualité* de représentant du ministre de la Sécurité publique;

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, personne morale de droit public, sise au 1 rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6;

Mis en cause

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT
PARTIEL D'UNE ACTION COLLECTIVE ET DES HONORAIRES DES
PROCUREURS DU GROUPE
(Articles 590, 591 et 593 du *Code de procédure civile*)**

À L'HONORABLE JUGE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S., DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTES LES PROCÉDURES EN LIEN AVEC CETTE AFFAIRE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Le Demandeur Benoît Atchom Makoma (le « **Demandeur** ») demande respectueusement à cette Cour d'approuver un règlement partiel intervenu avec la Ville de Montréal (« **Montréal** ») dans le cadre d'une action collective dans le contexte ci-après décrit;
2. Afin d'assurer des droits fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « **Charte canadienne** ») et la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « **Charte québécoise** »), l'article 503 du *Code Criminel* accorde le droit absolu à une personne arrêtée et détenue de comparaître dans un délai maximal de 24 heures consécutives après son arrestation;
3. Le corollaire de ce droit absolu accordé à toute personne arrêtée et détenue est l'obligation de l'État d'établir, d'instaurer et d'assurer la mise en place d'un système qui permet aux personnes arrêtées et détenues de comparaître à l'intérieur du délai maximal de 24 heures;
4. Dans *R. c. Lauzon*, 2022 QCCS 4895, l'honorable juge Catherine Mandeville, j.c.s. reconnaît l'importance de la comparution dans le système de justice canadien :

[107] Le contrôle judiciaire de la privation de liberté ou d'imposition de conditions est l'une des fonctions essentielles du juge de paix lors de la première comparution du prévenu. Il vise à éviter la détention arbitraire d'une personne qui est présumée innocente.

...

[110] Ce devoir du juge de paix de mettre le prévenu en liberté aux conditions les moins contraignantes est décrit à l'arrêt *R. c. Simpson*. Dans cette décision phare rendue il y a plus de 25 ans, la Cour suprême énonçait que le contrôle judiciaire de mise en liberté lors de la comparution selon 503 C.cr. doit se tenir dès que possible, en moins de 24 heures et qu'il s'agit de l'une des plus importantes dispositions procédurales prévues au *Code criminel*.

[111] Pourtant à peine quelques années après les enseignements de *Simpson*, l'honorable juge Gosselin de la Cour du Québec, siégeant dans le présent district, dénonçait déjà le fait que des raisons administratives et économiques (telle la fermeture des palais en raison des coûts de chauffage les fins de semaine) mènent au défaut de respecter scrupuleusement le délai de 24 heures pour contrôler la mise en liberté des personnes arrêtées.

...

[116] En zone urbaine et même rurale, avec l'avènement de technologie telle la visioconférence, les cas où le prévenu ne peut être conduit devant le juge de paix avant 24 heures sont exceptionnels.

...

[124] Cette procédure de comparution existe pour garantir, au vu de la présomption d'innocence, le respect au droit à la liberté (art. 7), à ne pas être détenu arbitrairement (art. 9) et à un cautionnement raisonnable si la privation de liberté se justifie (art. 11 e)).

...

[194] La philosophie du *Code* [criminel] pour cette étape cruciale qui amorce le processus judiciaire pour des individus qui sont privés par l'État de leur liberté, est d'offrir au citoyen arrêté, en deçà de 24 heures, l'opportunité de se présenter devant un juge indépendant qui doit le remettre en liberté ou décider si la privation de sa liberté est justifiée.

[195] Il est établi qu'on ne peut justifier la violation de droits fondamentaux par des considérations économiques ou politiques.

[Soulignement ajouté et références omises.]

5. Pendant la période visée par l'action collective, le Demandeur allègue que l'État a fait défaut de respecter son obligation absolue d'avoir en place un système permettant aux personnes arrêtées et détenues de comparaître à l'intérieur d'un délai maximal de 24 heures;
6. Plus particulièrement, l'État n'a pas permis la comparution les fins de semaines et les jours fériés, de sorte que plusieurs personnes arrêtées et détenues les vendredis, samedis, dimanches et la veille de jours fériés n'étaient pas en mesure de comparaître à l'intérieur du délai maximal de 24 heures, en violation de leurs droits fondamentaux;
7. Le 14 juin 2018, le Demandeur a demandé à la Cour l'autorisation d'intenter une action collective contre le Procureur Général du Québec (« **PGQ** »), la Ville de Québec (« **Québec** ») et la Ville de Montréal (collectivement, les « **Défendeurs** ») au nom de toute personne arrêtée et maintenue en détention qui n'a pas comparu à l'intérieur de 24 heures consécutives pendant la période de l'action collective alors que les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du Code de procédure

civile et de l'article 61 (23) de la Loi d'interprétation, en raison du système en place (le « **Groupe** »);

8. Le 9 juillet 2019, la Cour supérieure a autorisé l'action collective;
9. Le Groupe est composé de plusieurs personnes extrêmement vulnérables, pauvres et méfiantes du système de justice québécois;
10. L'action collective vise à permettre à ces personnes vulnérables d'accéder à la justice en raison de la violation de leurs droits constitutionnels;
11. La position du Demandeur est que toute personne qui n'a pas pu comparaître à l'intérieur du délai maximal de 24 heures a le droit d'être dédommagée pour la violation de ses droits garantis par la Charte Canadienne et par la Charte Québécoise;
12. De plus, le Demandeur réclame un recouvrement collectif. Tel qu'affirmé fréquemment par les tribunaux, un recouvrement individuel, contrairement à un recouvrement collectif, mène souvent à un « déni de justice » en permettant à un défendeur de conserver « les gains qu'il a retirés illégalement », simplement parce que ses victimes ne sont pas en mesure ou pas capables de réclamer ce qui leur est dû;

B. CONTEXTE DU RÈGLEMENT AVEC LA VILLE DE MONTRÉAL

13. Les 26 mars et 28 avril 2021, le Demandeur et les Défendeurs ont participé à des séances de conférence de règlement à l'amiable, lesquelles ont été présidées par l'honorable Jean-François Buffoni, j.c.s.;
14. Le 28 avril 2021, le Demandeur a conclu une entente de principe pour régler l'action collective avec Québec, ainsi qu'avec Montréal;
15. En vertu de ces ententes de principe, Québec et Montréal se sont engagés à identifier tous les événements où des personnes ont été arrêtées et maintenues en détention pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à leurs cours municipales respectives, la Cour municipale de Québec et la Cour municipale de Montréal (et dont le dossier d'accusation a été soumis aux procureurs de la Cour municipale de Québec ou de la Cour municipale de Montréal et/ou accepté par ces derniers, avant ou après l'arrestation), alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'article 82 alinéa 1 du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01 et l'article 61(23) de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, et ce, à partir du 19 juin 2015 (les « **Évènements** »);
16. En vertu de ces ententes de principe, Québec et Montréal se sont aussi engagés à payer une somme forfaitaire en guise de recouvrement collectif, afin de permettre l'indemnisation des Membres ayant vécu un ou plusieurs Évènements à partir du 15 décembre 2017;

17. Le Demandeur avait le droit de faire une vérification diligente des représentations fournies par Québec et par Montréal dans le cadre de ces ententes de principe;
18. Afin de pouvoir mener à terme la vérification diligente, le Demandeur nécessitait un accès à des informations confidentielles et a donc produit une Demande pour ordonnances particulières relativement à la confidentialité, le tout afin de pouvoir faire la vérification avec Québec et Montréal;
19. Le 21 mai 2021, la Cour supérieure (l'honorable juge Chantal Corriveau, j.c.s.) a accueilli la Demande pour ordonnances particulières relativement à la confidentialité;
20. Or, malgré les ententes de principe intervenues le 28 avril 2021 et l'ordonnance de confidentialité rendue le 21 mai 2021, la suite du parcours des ententes de principe s'est déroulé à des vitesses différentes entre Québec et Montréal;

B.1 ENTENTE AVEC QUÉBEC

21. Après l'ordonnance de confidentialité, Québec a rapidement informé le Demandeur du nombre d'Événements survenus après le 15 décembre 2017;
22. Le Demandeur a ensuite effectué une vérification diligente du nombre d'Événements avec l'aide de Québec et des procureurs du groupe, laquelle a été complétée à la satisfaction du Demandeur;
23. Le 7 juillet 2021, l'entente de principe a été approuvée par le conseil d'agglomération de Québec;
24. Les 25 et 26 octobre 2021, le Demandeur et Québec ont signé une entente de règlement, transaction et quittance;
25. Le 16 novembre 2021, le Demandeur a déposé une Demande pour approbation d'une entente de règlement partiel d'une action collective et des honoraires des procureurs du groupe, laquelle a été entendue le 3 décembre 2021;
26. Le 13 décembre 2021, la Cour supérieure (l'honorable Chantal Corriveau, j.c.s.) a approuvé l'entente de règlement partiel avec Québec et les honoraires des procureurs du groupe;
27. En raison du nombre d'Événements identifiés, les procureurs du groupe ont administré le règlement avec Québec, plutôt que d'engager un administrateur des réclamations;

B.2 ENTENTE AVEC MONTRÉAL

28. Après l'ordonnance de confidentialité, Montréal a représenté au Demandeur que le nombre d'Événements survenus après le 15 décembre 2017 était de 345;
29. La vérification diligente du Demandeur et des procureurs du groupe indiquait toutefois que le nombre d'Événements était beaucoup plus important;
30. En décembre 2021, Montréal a engagé comme experts Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. (« **EY** ») afin de dénombrer les Événements vécus par les Membres;
31. Montréal et EY ont par la suite informé le Demandeur que le nombre d'Événements était plus important qu'initialement prévu, mais la vérification diligente du Demandeur et des procureurs du groupe indiquait que même ce nombre était toujours trop bas;
32. EY a donc poursuivi ses travaux en raison des commentaires des procureurs du groupe. EY a fait des rapports à Montréal et au Demandeur, d'une part, et le Demandeur et les procureurs du groupe ont continué de faire leur vérification diligente et d'informer Montréal et EY de leurs commentaires, d'autre part;
33. Après ce travail, le Demandeur et les procureurs du groupe sont satisfaits qu'il est suffisamment précis d'évaluer le nombre d'Événements survenus à 1153;
34. Le 5 juillet 2023, l'entente de principe a été approuvée par le comité exécutif de Montréal;
35. Les 30 et 31 août 2023, le Demandeur et Montréal ont signé une entente de règlement, transaction et quittance, dont une copie est déposée en tant que **Pièce R-1** (l'« **Entente** »);

C. L'APPROBATION DU RÈGLEMENT AVEC LA VILLE DE MONTRÉAL

36. Le règlement d'une action collective n'est valide que s'il est approuvé par la Cour, qui doit s'assurer qu'il est juste et raisonnable envers les membres du Groupe;
37. Par les présentes, le Demandeur, de consentement avec Montréal, recherche l'approbation de l'Entente par la Cour;
38. L'Entente est non seulement juste et raisonnable pour les membres du Groupe, mais elle constitue un résultat excellent, plus particulièrement parce que :
 - (a) L'Entente prévoit un recouvrement collectif, de sorte que Montréal ne conservera aucun « gain illégal » et paiera pour les dommages *causés* plutôt que les dommages *réclamés* par chaque membre du Groupe qui bénéficie du règlement;

- (b) Les membres du Groupe qui bénéficieront du règlement conservent leur droit de réclamer la balance, ou la totalité, du dédommagement réclamé dans l'action collective contre le PGQ, contre qui l'action collective continue de procéder;
 - (c) L'Entente prévoit la mise en place d'un processus de réclamation simple et efficace qui vise à augmenter le taux de réclamation au niveau le plus élevé possible;
39. En vertu de l'Entente, Montréal paye à titre de recouvrement collectif une somme globale de quatre million trois cent mille dollars (4 300 000 \$) au bénéfice des membres du groupe éligibles en vertu de l'Entente (le « **Fonds de règlement** »);
 40. En sus du Fonds de règlement, Montréal paye pour la publication des avis aux membres.
 41. En sus du Fonds de règlement, Montréal paye également un administrateur pour administrer l'Entente. L'administrateur qui a été retenu est Services Proactio inc. (l'« **Administrateur** »);
 42. Les membres du groupe éligibles à bénéficier de l'Entente auront droit à une part du Fonds de règlement conformément au processus de distribution automatique en deux phases prévu à l'Entente (le « **Processus de distribution** »);
 43. Le Processus de distribution a été établi exclusivement par les avocats des cabinets Décarie Avocats inc. (« **Décarie** »), jfb avocats criminalistes inc. (« **JFB Avocats** ») et Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. (« **Kugler** ») (collectivement, les « **Procureurs du groupe** »);
 44. La réclamation personnelle du Demandeur n'est pas réglée par l'Entente;

D. LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR L'ENTENTE

45. L'Entente vise uniquement Montréal et les membres du Groupe arrêtés et maintenus en détention à Montréal pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Montréal (et dont le dossier d'accusation a été soumis aux procureurs de Montréal et/ou accepté par ces derniers, avant ou après l'arrestation), alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens du *Code de procédure civile* et de la *Loi d'interprétation* (le « **Groupe Ville de Montréal** »);
46. Les membres du Groupe Ville de Montréal éligibles à bénéficier de l'Entente sont ceux qui ont été maintenus en détention durant la période comprise entre le 15 décembre 2017 et le 20 mars 2020 inclusivement (les « **Membres éligibles** »);

47. Chaque Membre éligible a vécu au moins un (1) Événement où il a été arrêté et maintenu en détention à Montréal pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Montréal (et dont le dossier d'accusation a été soumis aux procureurs de Montréal et/ou accepté par ces derniers, avant ou après l'arrestation), alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens du *Code de procédure civile* et de la *Loi d'interprétation* (un « Événement »);

E. AVIS AUX MEMBRES

48. Le 21 octobre 2023, un avis aux membres sera publié dans les journaux La Presse (en numérique), Journal de Montréal (sur papier) et The Gazette (sur papier et en numérique) à Montréal et sur le site Web de Décarie et de Kugler. Cet avis sera également publié au Registre des actions collectives et sera transmis pour affichage aux parloirs et au bloc cellulaire de la Cour municipale de Montréal, le tout afin d'informer les membres de l'audition de la présente Demande et de leur droit de faire valoir des représentations ou de soulever une objection, le cas échéant. Une copie de l'avis aux membres approuvé par cette Cour est communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-2**;
49. Si cette Cour approuve l'Entente, un avis sera publié dans les journaux La Presse (en numérique), Journal de Montréal (sur papier) et The Gazette (sur papier et en numérique) à Montréal, sur le site Web de Décarie et de Kugler et au Registre des actions collectives, sera transmis pour affichage aux parloirs et au bloc cellulaire de la Cour municipale de Montréal et sera envoyé par la poste aux Membres éligibles identifiés à l'Annexe 1 de l'Entente à leur dernière adresse connue, le tout afin d'informer les membres du jugement approuvant l'Entente conformément au projet d'avis aux membres à être approuvé, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-3**.

F. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DE L'ENTENTE

50. Tel qu'il appert de l'Entente :
- a. Montréal paye le Fonds de règlement à titre de recouvrement collectif en capital, intérêts, frais, indemnité additionnelle, honoraires, pourcentages accordés au Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds d'aide** »), taxes et tous autres montants, excluant les coûts de l'administrateur et des avis aux membres, en règlement complet, total, final, définitif et libératoire de l'action collective, selon le paragraphe 2 de l'Entente;
 - b. En plus du Fonds de règlement, Montréal paye pour la publication des avis aux membres;
 - c. Un Administrateur sera chargé d'administrer le Processus de distribution;

- d. Montréal paye les frais de l'Administrateur pour administrer le Processus de distribution;
- e. Le Processus de distribution, y compris la distribution automatique et la détermination de la compensation des Membres éligibles, a été strictement élaboré par les Procureurs du Groupe, sans implication de Montréal. Le Processus de distribution se retrouve aux paragraphes 7 à 44 de l'Entente;
- f. Les Membres éligibles ont été identifiés à la suite d'une vérification diligente effectuée par les Procureurs du Groupe et le Demandeur en collaboration avec Montréal et ses experts EY, laquelle a permis d'identifier 1153 Événements vécus par les Membres éligibles. Les Membres éligibles sont identifiés à l'**Annexe 1** de l'Entente par un numéro de dossier judiciaire par Événement. Toute personne qui souhaite vérifier si elle est identifiée à l'Annexe 1 peut communiquer avec les Procureurs du groupe;
- g. Les Membres éligibles identifiés à l'Annexe 1 de l'Entente seront indemnisés sur la base d'une distribution automatique d'un chèque envoyé par la poste et ils n'ont pas à présenter une demande de réclamation. La distribution automatique pourra être différée pour permettre au mécanisme d'ajout de suivre son cours;
- h. Le Processus de distribution prévoit un mécanisme d'ajout afin que toute personne qui devrait être identifiée à l'Annexe 1, mais qui ne l'est pas, puisse bénéficier de l'Entente et être ajoutée à l'**Annexe 2** comme Membre éligible, conformément aux paragraphes 18 à 23 de l'Entente (le « **Mécanisme d'ajout** »);
- i. Les honoraires judiciaires et extrajudiciaires des procureurs du groupe, y compris les frais de justice, frais de publication de l'avis aux membres, frais de distribution, sommes accordées au FAAC et taxes (les « **Honoraires** ») seront prélevés du Fonds de règlement;
- j. Le Fonds de règlement déduit des Honoraires constitue le Fonds de règlement net (le « **Fonds de règlement net** »);
- k. Le Fonds de règlement net sera distribué afin que chaque Membre éligible aux Annexes 1 et 2 reçoive une part égale du Fonds de règlement net par Événement, le tout selon les paragraphes 25 à 33 de l'Entente;
- l. Le Processus de distribution prévoit également une phase de redistribution sur une base automatique, jusqu'à la valeur de l'indemnité réclamée dans l'action collective, le tout selon les paragraphes 34 à 39 de l'Entente;
- m. À la clôture du Processus de distribution, l'Administrateur transmettra à la Cour un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué, y compris les informations identifiées au paragraphe 42 de l'Entente;

- n. Tous les membres du Groupe, y compris les membres du Groupe Ville de Montréal, poursuivent l'action collective contre le PGQ et le Mis-en-cause et aucune quittance n'est donnée, sauf à Montréal;

G. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DU PROCESSUS DE DISTRIBUTION

51. En vertu du Processus de distribution :

- a. Les Membres éligibles identifiés à l'**Annexe 1** seront automatiquement indemnisés par chèque en vertu de l'Entente, sans nécessiter de présenter une demande de réclamation;
- b. Afin de s'assurer de bien recevoir leur chèque par la poste, les Membres éligibles identifiés à l'Annexe 1 sont invités à communiquer avec l'Administrateur pour confirmer leur adresse ou la mettre à jour à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la publication de l'avis du jugement de la Cour approuvant l'Entente. Ils peuvent également fournir des informations pour obtenir un virement Interac;
- c. À l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours, l'Administrateur enverra les chèques par la poste et virements Interac aux Membres éligibles à l'Annexe 1, à moins que le Mécanisme d'ajout à l'Annexe 2 de l'Entente n'ait été déclenché;
- d. Le Mécanisme d'ajout est déclenché aussitôt qu'au moins une (1) demande pour être ajouté à l'Annexe 2 de l'Entente est soumise aux Procureurs du groupe dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la publication de l'avis du jugement de la Cour approuvant l'Entente. Toute personne qui souhaite soumettre une demande pour être ajouté à l'**Annexe 2** afin de bénéficier de l'Entente doit :
 - i. S'identifier auprès de l'Administrateur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la publication de l'avis du jugement de la Cour approuvant l'Entente et fournir (i) son nom et prénom, (ii) sa date de naissance, (iii) le(s) mois et année(s) du ou des Événement(s) de détention invoqué(s), et (iv) son adresse postale complète;
 - ii. L'Administrateur aura soixante (60) jours pour évaluer la demande d'ajout et décider si la personne concernée est un Membre éligible ou non. La décision de l'Administrateur est finale, sans appel et non susceptible de contestation ou révision;
- e. À la fin du Mécanisme d'ajout, le cas échéant, la **phase 1** débutera et l'Administrateur enverra les chèques par la poste et virements Interac aux Membres éligibles aux Annexes 1 et 2. La part de chaque Membre éligible dans le Fonds de règlement net sera calculée conformément au paragraphe 26 de

l'Entente, afin que chaque Membre éligible reçoive une part égale du Fonds de règlement net;

- f. Lorsque tous les chèques et virements Interac en circulation dans la phase 1 seront encaissés, périmés ou annulés, la **phase 2** débutera et les fonds restant dans le Fonds de règlement net seront affectés à la redistribution (le « **Fonds de redistribution** »);
- g. Tous les Membres éligibles qui auront encaissé un chèque ou un virement Interac dans la phase 1 bénéficieront automatiquement de la redistribution, de sorte à recevoir une part égale du Fonds de redistribution, jusqu'à la hauteur de la valeur de l'indemnité réclamée dans l'action collective;
- h. Lorsque tous les chèques et virements Interac en circulation dans la phase 2 seront encaissés, périmés ou annulés, les fonds restant dans le Fonds de redistribution seront le reliquat;
- i. S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net, le FAAC pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives* et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*. De plus, le FAAC sera remboursé des sommes avancées pour financer l'action collective une fois l'action collective terminée contre tous les Défendeurs;

H. LES CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION INTERVENUE DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE

- 52. L'article 590 *C.p.c.* stipule que la Cour doit approuver toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective afin de s'assurer qu'elle soit juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres;
- 53. L'accès à la justice est l'objectif premier du législateur derrière la création du régime des actions collectives et en l'espèce l'Entente favorise cet objectif à l'égard de personnes vulnérables qui n'y auraient autrement pas accès;
- 54. L'Entente offre des avantages considérables aux membres du Groupe Ville de Montréal en ce que :
 - a. N'eût été de l'Entente, les Parties auraient continué à œuvrer pour compléter la mise en état du dossier, y compris l'interrogatoire au préalable du représentant de Montréal, la communication des réponses aux engagements du représentant de Montréal, un débat sur les objections découlant de l'interrogatoire et des engagements, etc. Les Parties auraient ensuite eu à se préparer pour un procès au mérite et, possiblement, un appel;

- b. Les Membres éligibles sont, dans plusieurs cas, des personnes judiciairisées, marginalisées et vulnérables, faisant face à plusieurs défis dont la pauvreté ou le faible revenu, la toxicomanie, l'itinérance, la violence, la violence conjugale, les troubles de santé mentale, la discrimination, et autres. Il est essentiel, afin que justice soit rendue, que Montréal paie un montant équivalent aux dommages subis par tous les Membres éligibles, incluant ceux qui, en raison de leurs circonstances, ne réclameraient pas leur part de l'indemnité;
 - c. De plus, pour les Membres éligibles qui seront en mesure de réclamer leur part, il est essentiel qu'ils obtiennent compensation avec célérité et simplicité, ce que permet l'Entente;
 - d. L'Entente permet aux Membres éligibles à l'Annexe 1 d'être indemnisés de façon automatique, sans devoir soumettre une demande de réclamation ni de pièces justificatives, documents, déclarations, dossier judiciaire, etc. Il s'agit d'un avantage important, qui vise à augmenter le taux de réclamation au plus haut niveau possible;
 - e. La vérification diligente effectuée par le Demandeur en collaboration avec Montréal allège énormément le Processus de distribution, de sorte que les défis rencontrés par plusieurs des Membres éligibles ne se traduiront pas par un déni de justice;
 - f. Montréal n'a aucun droit de contestation de l'indemnisation des Membres éligibles à l'Annexe 1;
 - g. L'Entente prévoit un Mécanisme d'ajout pour les cas où, malgré la vérification diligente, certains Membres éligibles n'auraient pas été identifiés. Le Mécanisme d'ajout est simple et ne requiert rien d'autres que des informations qui sont faciles à fournir pour quiconque souhaite soumettre une demande pour être ajouté à l'Annexe 2;
 - h. Les Membres éligibles seront éligibles à recevoir une compensation relativement importante pour chaque Événement, représentant un montant brut estimé à 3 729,40 \$ par Événement, plus la possibilité de participer à la phase de redistribution, tout en préservant leur droit de réclamer la balance de la totalité des dommages réclamés du PGQ;
 - i. Les Membres éligibles auront droit à une indemnisation rapide, tout en préservant leurs droits pour la balance de la réclamation totale;
55. L'Entente évite aussi des risques importants pour les membres, tels les délais judiciaires et les coûts associés à la poursuite de la mise en état du dossier et à un procès au fond;
56. Parmi les facteurs de risque, Montréal avait déjà soulevé plusieurs questions factuelles et juridiques fortement contestées, quant aux éléments suivants :

- (a) L'absence de faute de la ville, y compris la validité de la loi;
 - (b) L'absence de dommages, y compris la non-disponibilité de juges;
 - (c) L'absence de solidarité avec le PGQ;
 - (d) Le délai de prescription municipale de six (6) mois; et
 - (e) Une dénégation du lien de causalité, des dommages et du *quantum*;
57. L'Entente est intervenue sans aucune collusion et après des négociations tenues de bonne foi dans le cadre de deux séances de conférence de règlement à l'amiable à la Cour supérieure du Québec les 26 mars et 28 avril 2021;
58. Les Parties avaient par ailleurs déjà participé les 25 février et 19 mars 2021 à des pré-discussions de règlement en prévision de la conférence de règlement à l'amiable;
59. Les Procureurs du groupe, qui possèdent une vaste expérience combinée en matière d'actions collectives, de droit pénal et criminel et en résolution et règlement de différends, recommandent l'Entente sans aucune hésitation. Ils sont convaincus qu'elle est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres;
60. Considérant que l'action collective procède toujours contre le PGQ, les membres du Groupe bénéficient d'une indemnisation partielle et ne perdent aucun droit;
61. Pour toutes ces raisons, les Parties demandent à cette Cour d'approuver l'Entente;

I. LES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE

62. Les Procureurs du groupe demandent à la Cour d'approuver leur compte d'honoraires, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-4**, payable à même le Fonds de règlement versé par Montréal;
63. Les honoraires susmentionnés représentent vingt-cinq pour cent (25%) du Fonds de règlement plus taxes, conformément à la *Convention d'honoraires amendée – Action collective* conclue entre Décarie Avocats inc. et le Demandeur en date du 13 août 2020, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-5**;
64. Les avocats-conseils du groupe, jfb avocats criminalistes inc. et Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l., sont rémunérés à même les honoraires susmentionnés, tel qu'il appert plus amplement de la Convention d'honoraires, Pièce R-5;
65. Il est bien établi au Québec que, sauf exception, les procureurs ont droit à des honoraires selon l'entente convenue avec leur client et que telle entente bénéficie d'une présomption de validité;

66. Les honoraires des procureurs en demande en matière d'actions collective se situent habituellement entre 20 % et 33 1/3 % du montant obtenu pour les membres du groupe à la suite d'une transaction ou d'un jugement. En l'espèce, le pourcentage réclamé se situe dans la fourchette des honoraires approuvés par les tribunaux;
67. Les Procureurs du groupe soumettent respectueusement que les honoraires réclamés sont justes et raisonnables à la lumière des critères de l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*;
68. Les Procureurs du Groupe ont obtenu un excellent résultat pour les membres, ils ont travaillé et continuent de travailler extrêmement fort pour permettre à leurs clients d'accéder à la justice dans ce dossier important, et ils ont tout fait pour augmenter le taux de réclamation au plus haut niveau (notamment, un recouvrement collectif et une distribution automatique), soit une considération primordiale en matière d'action collective;
69. Il s'agit en l'espèce d'une action collective à portée sociale, qui vise à permettre l'accès à la justice à des personnes qui autrement n'y auraient pas accès, en l'espèce des personnes vulnérables, marginalisées et judiciairisées dans plusieurs cas;
70. Les cabinets qui acceptent de mener une action collective en demande font face à des enjeux importants sur le plan financier et assument la totalité, ou la quasi-totalité, des frais et coûts, ainsi que le risque de n'être payé qu'en cas de succès;
71. Afin de sauvegarder la viabilité de l'action collective comme véhicule procédural, il est primordial que des avocats motivés et compétents s'engagent à assumer de tels risques. Toutefois, si la compensation en cas de succès ne tient pas compte du risque assumé, aucun avocat n'aurait d'intérêt à encourir de tels risques;
72. À toutes les étapes de l'action collective, les Procureurs du groupe étaient prêts à mener l'action jusqu'à son terme et à déployer les ressources, le temps, l'énergie et les efforts requis pour ce faire, ne sachant pas d'avance si la cause serait gagnée ou perdue sur le fond ou s'il y avait possibilité d'une entente de règlement à l'amiable;
73. La présente action collective soulève des questions importantes qui touchent au cœur de notre démocratie et de l'état de droit, car la comparution est une garantie fondamentale et primordiale en droit criminel. En effet, la comparution oblige l'État à dénoncer et à transférer le contrôle de la personne détenue au pouvoir judiciaire indépendant, distinguant ainsi un état de droit d'un état policier;
74. Dans *Lauzon c. R.*, précité au paragraphe 4, l'honorable juge Catherine Mandeville, j.c.s. dénonce le comportement de l'État face aux comparutions :

[510] Dans les circonstances des violations décrites, on parle d'une conduite choquante et réellement troublante de l'État qui, pour des raisons économiques, d'administration de ressources, de gestion, a sciemment fait fi des droits fondamentaux d'un prévenu à ce que dans

les meilleurs délais, et au plus tard 24 heures après son arrestation, une instance judiciaire détermine si le poursuivant a fait preuve d'une juste cause pour le priver davantage de sa liberté.

[511] Le système tel qu'il a été élaboré néglige complètement les conséquences dramatiques que représente la privation de la liberté chez une personne qui est accusée des crimes les moins graves, pour laquelle la mise en liberté est la règle, et qui souvent n'est pas familière avec le système judiciaire.

75. Selon le Demandeur, il est inacceptable et répréhensible dans un état de droit que l'État, soit-il une province ou une municipalité, soit l'auteur de contraventions systémiques au droit de toute personne détenue de comparaître à l'intérieur des 24 heures consécutives à son arrestation, y compris les jours où les tribunaux ne siégeaient pas, le tout alors que les tribunaux dénoncent cette manière de faire depuis très longtemps. Il s'agit de questions importantes pour les membres, pour le public et pour la société;
76. Les Procureurs du groupe ont obtenu un règlement qui offre des avantages considérables aux membres du Groupe Ville de Montréal. Certains avantages ne seraient pas disponibles dans le cadre d'une procédure judiciaire contradictoire et contestée;
77. En raison de la situation de plusieurs membres, il était primordial pour les Procureurs du groupe que le plus de membres possibles aient accès à la justice de la manière la plus rapide, simple et efficace possible. L'Entente est conforme à ces objectifs et les rencontre, car les Membres éligibles recevront rapidement et efficacement une partie de l'indemnisation qui leur est due;
78. L'indemnisation des Membres éligibles par Événement en vertu de l'Entente représente une part substantielle de leur réclamation, et par ailleurs les Membres éligibles poursuivent l'action collective pour obtenir la balance de leur réclamation contre le PGQ. Il en est de même pour les autres membres du Groupe Ville de Montréal qui poursuivent l'action collective contre le PGQ pour leur réclamation totale;
79. L'action collective exige un niveau élevé de connaissances, de professionnalisme et d'engagement de la part des avocats qui la pratiquent;
80. Le véhicule procédural de l'action collective est disponible au Québec depuis maintenant plus de 40 ans, mais relativement peu de cabinets prennent des mandats pour agir en demande en raison de la complexité et des risques qui y sont afférents, y compris sur le plan financier;
81. Les Procureurs du groupe possèdent des compétences et expériences particulières qui sont essentielles dans le cadre de la présente action collective;

82. Décarie Avocats inc., et plus particulièrement Me Sophie-Anne Décarie, pilote l'action collective depuis son début, sans relâche et avec aplomb;
83. Me Décarie n'a pas hésité à s'adjoindre les services d'avocats-conseils afin que le Demandeur et les membres puissent être dans la meilleure position possible;
84. Jfb avocats criminalistes inc., et plus particulièrement Me Jean-François Benoît, travaille activement sur l'action collective depuis ses débuts et apporte un niveau élevé d'expertise en droit criminel et pénal;
85. Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l., et plus particulièrement Me Robert Kugler, Me Alexandre Brosseau-Wery et Me Éva Richard, a été reconnu comme un pionner en actions collectives et l'un des chefs de file dans ce domaine;
86. Bien que la Convention d'honoraires Pièce R-5 rémunère les Procureurs du groupe sur la base d'un pourcentage du montant récupéré pour les membres, contrairement à un taux horaire, à ce jour les Procureurs du groupe ont consacré énormément d'heures à l'action collective;
87. L'**Annexe A**, ci-jointe, fait état du travail important accompli à date par les Procureurs du groupe depuis juin 2018 en lien avec Montréal et les multiples procédures, contestations, pré-engagements, engagements, interrogatoire préalable, protocoles, conférences de gestion, auditions, conférences de règlement à l'amiable, vérifications diligentes, etc.
88. Le travail des Procureurs du groupe n'est cependant pas terminé, puisqu'ils devront consacrer plusieurs heures afin de coordonner l'exécution de l'Entente avec l'Administrateur;
89. À la lumière de ce qui précède, il est raisonnable de croire que tous les membres du groupe auraient accepté de signer individuellement une convention d'honoraires de l'ordre de vingt-cinq pour cent (25%), en ne prenant aucun risque et aucun engagement de payer des honoraires autrement qu'en cas de succès;
90. Les membres du Groupe Ville de Montréal paieront le même pourcentage en honoraires que les membres du groupe de la Ville de Québec ont payés, en vertu du jugement daté du 13 décembre 2021 de l'honorable Chantal Corriveau, j.c.s., lequel a approuvé le règlement avec la Ville de Québec, ainsi que des honoraires équivalents à 25% du montant récupéré;
91. Pour toutes ces raisons, les Procureurs du groupe demandent respectueusement à la Cour d'approuver leur compte d'honoraires, Pièce R-4;
92. La présente Demande est bien fondée en fait et en droit;

POUR CES RAISONS, PLAISE AU TRIBUNAL :**QUANT À L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PARTIEL D'UNE ACTION COLLECTIVE**

- A. APPROUVER** l'Entente dans son intégralité, **Pièce R-1**;
- B. DÉCLARER** que l'Entente est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe Ville de Montréal;
- C. DÉCLARER** qu'après le paiement par la Ville de Montréal du Fonds de règlement, l'Entente lie tous les membres du Groupe Ville de Montréal qui ne se sont pas exclus de l'action collective;
- D. ORDONNER** à la Ville de Montréal de se conformer aux modalités de l'Entente;
- E. DÉCLARER** que, conformément au paragraphe 2 de l'Entente, en contrepartie du paiement du Fonds de règlement, le Demandeur Benoit Atchom Makoma donne, au nom des membres du Groupe, une quittance complète, totale, finale, définitive et libératoire à la Ville de Montréal ainsi qu'à ses employés, représentants, élus, mandataires, successeurs, administrateurs, officiers, dirigeants et avocats pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, créance, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans la Demande introductive d'instance et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-001031-190 (anciennement 550-06-000030-180);
- F. NOMMER** la firme Services Proactio inc., représentée par Me Gabrielle Gagné, à titre d'Administrateur afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'Entente;
- G. AUTORISER** la Ville de Montréal à transmettre à l'Administrateur les informations confidentielles requises pour qu'il puisse s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'Entente;
- H. DÉCLARER** que les membres qui souhaitent être ajoutés à l'Annexe 2 de l'Entente doivent faire leur demande conformément aux modalités du Processus de distribution, conformément aux paragraphes 18 à 23 de l'Entente;
- I. DÉCLARER** que toutes les demandes d'ajout à l'Annexe 2 de l'Entente doivent obligatoirement être transmises aux Procureurs du groupe dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de publication de l'avis aux membres du jugement de la Cour approuvant l'Entente;
- J. DÉCLARER** que le tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les Parties quant à la mise en œuvre de l'Entente;
- K. AUTORISER** l'Administrateur à effectuer les paiements aux Membres éligibles conformément aux modalités de l'Entente;

- L. ORDONNER** à l'Administrateur de faire rapport à la Cour de l'exécution de l'Entente;
- M. RÉSERVER** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;
- N. ORDONNER** au Demandeur de rendre compte au tribunal, de façon diligente, de l'exécution du présent jugement et **INDIQUER** que le tribunal demeure saisi de l'exécution de l'Entente jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;
- O. ORDONNER** la publication de l'avis aux membres dans la forme de la **Pièce R-3**, dans les journaux La Presse (en numérique), Journal de Montréal (sur papier) et The Gazette (sur papier et en numérique), sur le site Web de Décarie Avocats inc. et Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. et au Registre des actions collectives et l'envoi par la poste de l'avis aux membres dans la forme de la **Pièce R-3** aux Membres éligibles identifiés à l'Annexe 1 de l'Entente à leur dernière adresse connue, les informant de l'Entente;
- P. PRENDRE ACTE** de l'engagement du Demandeur et de la Ville de Montréal de transmettre l'avis aux membres dans la forme de la **Pièce R-3** au greffe de la Cour municipale de Montréal pour affichage aux parloirs et au bloc cellulaire;

QUANT À L'APPROBATION DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE

- Q. APPROUVER** le Compte d'honoraires des Procureurs du groupe, **Pièce R-4**;
- R. AUTORISER** l'Administrateur à payer aux Procureurs du groupe les honoraires prévus au compte d'honoraires, **Pièce R-4**, à même le Fonds de règlement;
- S. AUTORISER** l'Administrateur à payer au Fonds d'aide aux actions collectives le remboursement de la somme de 43 269,09 \$ versée aux Procureurs du groupe, à même le Fonds de règlement.

LE TOUT, sans frais.

SIGNÉ, le 20 octobre 2023

Décarie Avocats

DÉCARIE AVOCATS INC.

Me Sophie-Anne Décarie
Procureurs du Demandeur
200-3, rue de Picardie
Gatineau (Québec) J8T 1N8

Procureurs du Demandeur

SIGNÉ, le 20 octobre 2023



**JFB AVOCATS CRIMINALISTES
INC.**

Me Jean-François Benoît
Avocats-conseils du demandeur
166 rue Wellington
Gatineau (Québec) J8X2J4

Avocats-conseil du Demandeur

SIGNÉ, le 20 octobre 2023



KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Me Robert Kugler
Me Alexandre Brosseau-Wery
Me Éva Richard
Avocats-conseils du demandeur
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7

Avocats-conseil du Demandeur

ANNEXE A
HISTORIQUE DES PROCÉDURES RELATIVEMENT À MONTRÉAL

- (a) Le **14 juin 2018**, le Demandeur dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre les Défendeurs, laquelle est ensuite signifiée;
- (b) Le ou vers le **13 juillet 2018**, Montréal produit sa réponse et indique que la demande d'autorisation est contestée;
- (c) Le **17 octobre 2018**, la Cour tient une conférence de gestion pour l'orientation du dossier;
- (d) Le ou vers le **3 décembre 2018**, Montréal produit une demande pour permission de présenter une preuve appropriée au stade de l'autorisation;
- (e) Le **30 novembre 2018**, la Cour tient une conférence de gestion. Il est notamment convenu que la demande d'autorisation sera modifiée et que Montréal évaluera par la suite de sa demande pour permission pour preuve appropriée;
- (f) Le ou vers le **10 janvier 2019**, la demande d'autorisation d'exercer une action collective est modifiée;
- (g) Le ou vers le **28 janvier 2019**, Montréal modifie sa demande pour permission de présenter une preuve appropriée au stade de l'autorisation;
- (h) Le ou vers le **28 mars 2019**, Montréal produit un plan d'argument et des autorités au soutien de sa demande pour permission pour preuve appropriée;
- (i) Le ou vers le **28 mars 2019**, le Demandeur produit un plan d'argument au soutien de sa contestation de la demande de Montréal pour permission pour preuve appropriée;
- (j) Le **8 avril 2019**, la Cour autorise Montréal à produire une preuve appropriée;
- (k) Le **3 juin 2019**, le Demandeur et les Défendeurs, y compris Montréal, produisent leur plan d'argument respectif en prévision de l'audition de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;
- (l) Les **5 et 6 juin 2019**, la demande d'autorisation d'exercer une action collective est entendue par la Cour;

- (m) Le **9 juillet 2019**, la Cour accueille la demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée, attribue le statut de représentant au Demandeur et autorise l'exercice de l'action collective contre les Défendeurs;
- (n) Le **9 octobre 2019**, le Demandeur produit sa demande introductive d'instance en action collective;
- (o) Le **3 décembre 2019**, la Cour approuve les avis aux membres du jugement d'autorisation et en autorise la publication;
- (p) En **décembre 2019 et janvier 2020**, le Demandeur entreprend les démarches pour la publication et le suivi des avis aux membres sur diverses plateformes;
- (q) Le **6 mars 2020**, le Demandeur et les Défendeurs sont informés que le dossier sera pris en charge par l'honorable juge Chantal Corriveau;
- (r) Le ou vers le **9 avril 2020**, le Demandeur et les Défendeurs soumettent un protocole de l'instance à la Cour;
- (s) En **juin 2020**, le Demandeur fait une demande de soutien financier au Fonds d'aide aux actions collectives;
- (t) En **juillet 2020**, la Cour fixe la date de la prochaine audience et conférence de gestion dans le dossier à l'automne 2020;
- (u) Le **11 septembre 2020**, la Cour tient une conférence de gestion et refuse la demande des Défendeurs de produire une défense écrite;
- (v) Le **24 septembre 2020**, le Demandeur et les Défendeurs soumettent un protocole de l'instance à la Cour;
- (w) Le **6 octobre 2020**, Montréal produit un exposé sommaire de ses moyens de défense et conteste l'ensemble de la demande introductive d'instance;
- (x) De même, le **6 octobre 2020**, les Défendeurs produisent une demande conjointe en radiation d'allégations et rejet de pièces;
- (y) Le **19 octobre 2020**, la Cour tient une conférence de gestion, entérine le protocole de l'instance et entend la demande en radiation d'allégations et rejet de pièces;
- (z) Le **28 octobre 2020**, la Cour accueille la demande en radiation d'allégations et rejet de pièces;

- (aa) Le ou vers le **2 novembre 2020**, le Demandeur produit une demande introductive d'instance en action collective modifiée;
- (bb) Le **23 novembre 2020**, l'étude Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. produit un acte de représentation indiquant agir comme avocats-conseils pour le Demandeur;
- (cc) De même, le **23 novembre 2020**, le Demandeur produit une demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action collective modifiée;
- (dd) Le **24 novembre 2020**, le Demandeur est interrogé au préalable par les Défendeurs;
- (ee) Le ou vers le **17 décembre 2020**, le PGQ produit un avis de gestion visant à circonscrire la tenue d'un interrogatoire préalable oral de la représentante du Directeur des poursuites criminelles et pénales. L'audition de l'avis, contesté par le Demandeur, est initialement fixée pour le 27 janvier 2021, avant d'être refixée et ensuite abandonnée;
- (ff) Le **8 janvier 2021**, le Demandeur formule des demandes de pré-engagements aux Défendeurs en prévision des interrogatoires préalables;
- (gg) Le **29 janvier 2021**, la Cour accepte la demande du Demandeur pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action collective modifiée;
- (hh) Le **10 février 2021**, Montréal transmet ses réponses aux pré-engagements au Demandeur;
- (ii) Le **17 février 2021**, un formulaire de demande conjointe de conférence de gestion à l'amiable complété par le Demandeur et les Défendeurs est transmis à la Cour;
- (jj) Le **18 février 2021**, le Demandeur transmet les réponses à ses engagements;
- (kk) Le **26 mars 2021**, le Demandeur et les Défendeurs participent à une conférence de gestion à l'amiable avec l'honorable juge Jean-François Buffoni;
- (ll) Le **28 avril 2021**, le Demandeur et les Défendeurs participent à une deuxième séance de conférence de gestion à l'amiable avec l'honorable juge Buffoni. Après leurs négociations, le Demandeur et Montréal concluent une entente de principe pour régler l'action collective en ce qui concerne Montréal. Une entente de de principe pour régler l'action collective est également conclue entre le Demandeur et la ville de Québec;
- (mm) Les **19 et 21 mai 2021**, le Demandeur, Montréal et leurs procureurs respectifs concluent une entente de confidentialité;

- (nn) Le **21 mai 2021**, le Demandeur produit une demande pour ordonnances particulières relativement à la confidentialité, le tout afin notamment d'entériner l'entente de confidentialité avec Montréal;
- (oo) Le **26 mai 2021**, la Cour informe le Demandeur que jugement a été rendu le 21 mai 2021 accueillant la demande pour ordonnances particulières relativement à la confidentialité;
- (pp) De **mai à novembre 2021**, le Demandeur effectue une vérification diligente avec l'aide de Montréal pour identifier les membres;
- (qq) Les **13 septembre et 27 octobre 2021**, la Cour tient deux conférences de gestion, notamment pour faire le suivi de l'entente entre le Demandeur et Montréal; et
- (rr) En **décembre 2021**, Montréal engage Ernst & Young comme experts afin de l'assister dans la vérification diligente;
- (ss) Le **13 décembre 2021**, la Cour approuve le règlement partiel intervenu entre le Demandeur et la ville de Québec et approuve les honoraires des procureurs du groupe;
- (tt) Tout au long de l'**année 2022**, le Demandeur poursuit sa une vérification diligente avec l'aide de Montréal, et de ses experts Ernst & Young, pour identifier les membres;
- (uu) Le **9 mars 2022**, le Demandeur et Montréal informent la Cour par écrit de leur échéancier quant à la vérification diligente;
- (vv) Le **17 mars 2022**, lors d'une conférence de gestion avec la Cour, le Demandeur fait une mise au point concernant la vérification diligente;
- (ww) Le **8 avril 2022**, Montréal et ses experts tiennent une rencontre avec le Demandeur en lien avec la vérification diligente;
- (xx) Le **6 mai 2022**, le Demandeur produit une demande pour ordonnance de communication d'informations concernant le PGQ;
- (yy) Le **12 mai 2022**, Montréal et ses experts tiennent une rencontre de suivi avec le Demandeur en lien avec la vérification diligente;
- (zz) Les **18 mai 2022**, la Cour tient une conférence de gestion et le Demandeur et Montréal fournissent ensemble une mise à jour des vérifications diligentes;

- (aaa) Le **15 juin 2022**, la Cour informe les parties du changement de juge désigné pour entendre l'action collective;
- (bbb) Le **29 juin 2022**, Montréal et ses experts tiennent une rencontre de mise-à-jour avec le Demandeur en lien avec la vérification diligente ;
- (ccc) Le **18 juillet 2022**, le Demandeur reçoit du PGQ les informations en lien avec sa de pour ordonnance de communication;
- (ddd) De même, le **18 juillet 2022**, Montréal et ses experts présentent leurs résultats au Demandeur en lien avec la phase de vérification diligente
- (eee) Le **16 septembre 2022**, le Demandeur fournit une mise-à-jour écrite du progrès de l'action collective à la Cour, y compris au sujet de la phase de vérification diligente;
- (fff) Le **20 décembre 2022**, Montréal et ses experts tiennent une nouvelle rencontre avec le Demandeur en lien avec la vérification diligente;
- (ggg) Dès le début de l'**année 2023**, le Demandeur poursuit sa une vérification diligente avec l'aide de Montréal, et de ses experts Ernst & Young, pour identifier les membres;
- (hhh) Le **17 février 2023**, Montréal et ses experts présentent leurs derniers résultats au Demandeur en lien avec la phase de vérification diligente;
- (iii) Le **13 mars 2023**, la Cour tient une conférence de gestion et le Demandeur fourni une mise à jour des vérifications diligentes avec Montréal;
- (jjj) Le **6 avril 2023**, la Cour tient une conférence de gestion et le Demandeur fourni une mise à jour des vérifications diligentes avec Montréal;
- (kkk) Le **5 juillet 2023**, l'entente de principe entre le Demandeur et Montréal est approuvée par le comité exécutif de Montréal;
- (III) Les **30 et 31 août 2023**, le Demandeur et Montréal signent une entente de règlement;
- (mmm) Le **1 septembre 2023**, le Demandeur et Montréal informent conjointement la Cour de l'entente de règlement;
- (nnn) Le **12 septembre 2023**, la Cour autorise la publication de l'avis aux membres de l'audition d'une demande d'approbation d'une entente de règlement partiel d'une action collective.

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, ÉVA RICHARD, avocate, exerçant ma profession au sein de l'étude légale KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L., 1 Place Ville Marie, bureau 1170, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, étant dûment assermentée, déclare et affirme ce qui suit:

1. Je suis l'une des avocats-conseil du Demandeur et des membres de l'action collective;
2. J'ai lu la *Demande pour approbation d'une entente de règlement partiel d'une action collective et des honoraires des procureurs du groupe* et je peux attester que tous les paragraphes sont véridiques.

ET J'AI SIGNÉ :

(S.) Éva Richard

Éva Richard

Affirmé solennellement devant moi, par
voie d'assermentation à distance, à
Montréal, ce 20^e jour d'octobre 2023

(S.) Antonina Miceli

**Commissaire à l'assermentation pour
Québec**

COPIE CONFORME

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Entente de règlement, transaction et quittance entre Benoît Atchom Makoma et la Ville de Montréal;
- PIÈCE R-2 :** Avis aux membres d'une audition de demande d'approbation d'une entente de règlement partiel d'une action collective;
- PIÈCE R-3 :** Projet d'un Avis aux membres de l'approbation du règlement partiel d'une action collective;
- PIÈCE R-4 :** Compte d'honoraires; et
- PIÈCE R-5 :** *Convention d'honoraires amendée - Action collective*, datée du 13 août 2020.

SIGNÉ, le 20 octobre 2023

Décarie Avocats

DÉCARIE AVOCATS INC.
Me Sophie-Anne Décarie
Procureurs du Demandeur
200-3, rue de Picardie
Gatineau (Québec) J8T 1N8

Procureurs du Demandeur

SIGNÉ, le 20 octobre 2023

JFB

**JFB AVOCATS CRIMINALISTES
INC.**

Me Jean-François Benoît
Avocats-conseils du demandeur
166 rue Wellington
Gatineau (Québec) J8X2J4

Avocats-conseil du Demandeur

SIGNÉ, le 20 octobre 2023

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Me Robert Kugler

Me Alexandre Brosseau-Wery

Me Éva Richard

Avocats-conseils du demandeur

1, Place Ville Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Avocats-conseil du Demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Chantal Bruyère**
Me Cainnech Lussiaà-Berdou
GAGNIER GUAY BIRON
775 rue Gosford, 4e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B9
(notification@montreal.ca)

Procureurs de la Défenderesse
Ville de Montréal

ET : **Me Benoît Lussier**
GIASSON ET ASSOCIÉS
2 rue des Jardins, bureau 304
Québec (Québec) G1R 4S9
(notification.giassonetassocies@ville.quebec.qc.ca)

Procureurs de la Défenderesse
Ville de Québec

ET : **Me Thi Hong Lien Trinh**
Me Alexandre Duval
Me Massalo Hemou
**BERNARD ROY (JUSTICE-
QUÉBEC)**
1 rue Notre-Dame est, bureau 8
Montréal (Québec) H2Y 1B6
(bernardroy@justice.gouv.qc.ca)

Procureurs du Défendeur et Mis-
en-cause, le Procureur général du
Québec *ès qualité*

ET : **Me Frikia Belogbi**
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**
1 rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
(frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca)

*Mise en cause Fonds d'aide aux
actions collectives*

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour approbation d'une entente de règlement partiel d'une action collective et des honoraires des procureurs du groupe* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Marie-Christine Hivon, juge de la Cour supérieure du Québec, au **Palais de justice de Montréal**, situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, le **17 novembre 2023**, à **10h00** en **salle 16.06 de manière virtuelle sur Microsoft Teams** :

[Rejoindre la réunion Microsoft Teams](#)

+1 581-319-2194 Canada, Quebec (Numéro payant)

[\(833\) 450-1741](#) Canada (Numéro gratuit)

ID de conférence : 591 630 716#

[Numéros locaux](#) | [Réinitialiser le code confidentiel](#) | [En savoir plus sur Teams](#) | [Options de réunion](#)

Rejoindre à l'aide d'un dispositif de vidéoconférence

teams@teams.justice.gouv.qc.ca ID de la conférence VTC : 1173094864

[Autres instructions relatives à la numérotation VTC](#)

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

SIGNÉ, le 20 octobre 2023

Décarie Avocats

DÉCARIE AVOCATS INC.

Me Sophie-Anne Décarie
Procureurs du Demandeur
200-3, rue de Picardie
Gatineau (Québec) J8T 1N8

Procureurs du Demandeur

SIGNÉ, le 20 octobre 2023

JFB

**JFB AVOCATS CRIMINALISTES
INC.**

Me Jean-François Benoît
Avocats-conseils du demandeur
166 rue Wellington
Gatineau (Québec) J8X2J4

Avocats-conseil du Demandeur

SIGNÉ, le 20 octobre 2023

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Me Robert Kugler
Me Alexandre Brosseau-Wery
Me Éva Richard
Avocats-conseils du demandeur
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7

Avocats-conseil du Demandeur

PIÈCE R-1

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001031-190

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

BENOÎT ATCHOM MAKOMA

DEMANDEUR

c.

VILLE DE MONTRÉAL

-et-

VILLE DE QUÉBEC

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du
ministre de la Justice du Québec

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du
Directeur des poursuites criminelles et
pénales

DÉFENDEURS

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du
ministre de la Sécurité publique

MIS EN CAUSE

ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE ENTRE BENOÎT
ATCHOM MAKOMA ET LA VILLE DE MONTRÉAL

I. PRÉAMBULE

- A. **CONSIDÉRANT** que, le 14 juin 2018, une demande d'autorisation d'exercer une action collective a été intentée contre la Ville de Montréal (« **Montréal** »), la Ville de Québec (« **Québec** ») et le Procureur général du Québec, *ès qualités* de représentant du ministre de la Justice du Québec et *ès qualités* de représentant du Directeur des poursuites criminelles et pénales (le « **PGQ** ») et mettant en cause le Procureur général du Québec, *ès qualités* de représentant du ministre de la Sécurité publique (le « **Mis en cause** ») dans le dossier 550-06-000030-180 (la « **Demande d'autorisation** »);
- B. **CONSIDÉRANT** que le 9 juillet 2019, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective contre Montréal, Québec et le PGQ (collectivement, les « **Défendeurs** ») pour le compte du groupe suivant :

« Toute personne arrêtée et maintenue en détention au Québec après le 19 juin 2015, pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître, alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01 et de l'article 61 (23) de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c I-16, reproduit ci-dessous :

Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01

82. Les tribunaux ne siègent pas les samedis et les jours fériés au sens de l'article 61 de la *Loi d'interprétation* (chapitre I-16), non plus que les 26 décembre et 2 janvier qui sont, en matière de procédure civile, considérés jours fériés. En cas d'urgence, une demande peut être entendue, même le samedi ou un jour férié, par le juge désigné par le juge en chef pour assurer la garde. [...]

Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16

61. Dans toute loi, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraire: [...]

23° les mots « *jour de fête* » et « *jour férié* » désignent:

- a) les dimanches;
- b) le 1^{er} janvier;
- c) le Vendredi saint;
- d) le lundi de Pâques;
- e) le 24 juin, jour de la fête nationale;
- f) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;

K
AIR

- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- g.1) le deuxième lundi d'octobre;
- h) le 25 décembre;
- i) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;
- j) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces; » (le « **Groupe autorisé** »);

- C. **CONSIDÉRANT** que la Cour supérieure a attribué au demandeur Benoît Atchom Makoma le statut de représentant du Groupe autorisé (le « **Demandeur** ») et que celui-ci est représenté par Décarie avocats inc., Jfb avocats criminalistes inc. et Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. (collectivement, les « **Procureurs du groupe** »);
- D. **CONSIDÉRANT** qu'aucun membre du Groupe autorisé ne s'est exclu de l'action collective;
- E. **CONSIDÉRANT** que le ou vers le 9 octobre 2019, le Demandeur a signifié aux Défendeurs une demande introductive d'instance en action collective, laquelle a été modifiée suivant les jugements du 28 octobre 2020 et du 29 janvier 2021 (la « **Demande introductive d'instance** »);
- F. **CONSIDÉRANT** que la Demande introductive d'instance réclame le recouvrement collectif équivalent à 7 000 \$ par évènement de détention de plus de 24 heures consécutives sans comparution alors que les tribunaux ne siégeaient pas, plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la loi (l'« **Indemnité réclamée** »);
- G. **CONSIDÉRANT** que le dossier a été transféré du district judiciaire de Gatineau à celui de Montréal et porte désormais le numéro 500-06-001031-190;
- H. **CONSIDÉRANT** que le 6 octobre 2020, les Défendeurs ont produit leurs exposés sommaires de moyens de défense, lesquels contestent le bien-fondé de la Demande introductive d'instance;
- I. **CONSIDÉRANT** que les 26 mars et 28 avril 2021, le Demandeur et les Défendeurs ont accepté de participer à une conférence de règlement à l'amiable et que ces séances de conférence de règlement à l'amiable ont été présidées par l'honorable Jean-François Buffoni, j.c.s.;
- J. **CONSIDÉRANT** que le 28 avril 2021, le Demandeur et Québec, ainsi que le Demandeur et Montréal, se sont entendus en principe pour régler l'action collective qui les oppose dans le dossier 500-06-001031-190, sujet à l'approbation des instances municipales compétentes et du tribunal;

- K. **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de ces ententes de principe, Québec et Montréal acceptaient d'identifier tous les événements où des personnes ont été arrêtées et maintenues en détention au Québec pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à leurs cours municipales respectives, la Cour municipale de Québec et la Cour municipale de Montréal (et dont le dossier d'accusation a été soumis aux procureurs de la Cour municipale de Québec ou de la Cour municipale de Montréal et/ou accepté par ces derniers, avant ou après l'arrestation), alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'article 82 alinéa 1 du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01 (le « **C.p.c.** ») et l'article 61(23) de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16 (la « **L.i.** »), et ce, à partir du 19 juin 2015 (les « **Évènements** »);
- L. **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de ces ententes de principe, Québec et Montréal acceptaient de fournir la liste de ces personnes aux Procureurs du groupe (les « **Membres Québec et Montréal** »);
- M. **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de ces ententes de principe, Québec et Montréal indemniserait les seuls Membres Québec et Montréal ayant vécu un Évènement ou des Évènements survenus à partir du 15 décembre 2017, soit dans les six (6) mois précédant le dépôt de la Demande d'autorisation;
- N. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur avait le droit de faire une vérification diligente des représentations fournies par Québec et par Montréal;
- O. **CONSIDÉRANT** que le 26 octobre 2021, le Demandeur et la Ville de Québec ont conclu une entente de règlement hors cour prévoyant un recouvrement collectif de 412 750 \$ en se basant sur le dénombrement de 126 Évènements à Québec (le « **Règlement Ville de Québec** »);
- P. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur a demandé l'approbation par le tribunal du Règlement Ville de Québec, ainsi que l'approbation des honoraires des procureurs du Demandeur équivalent à 25 % de l'indemnité due à chaque membre pour les 126 Évènements (la « **Demande d'approbation Ville de Québec** »);
- Q. **CONSIDÉRANT** que par jugement rendu le 13 décembre 2021, la Cour (l'honorable Chantal Corriveau, j.c.s.) a accueilli la Demande d'approbation Ville de Québec, correspondant à une indemnité brute de 3 250 \$ par Évènement soit 2 260\$ nets, déduction faite des honoraires et frais autorisés par la Cour;
- R. **CONSIDÉRANT** que Montréal a engagé comme experts Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. (« **EY** ») afin de dénombrer les Évènements et les personnes arrêtées et maintenues en détention au Québec pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Montréal (et dont le dossier d'accusation a été soumis aux procureurs de la Cour municipale de Montréal et/ou accepté par ces derniers, avant ou après l'arrestation), alors que pendant cette

KL
AHP

période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 C.p.c. et de l'article 61 (23) L.i. (le « **Groupe Ville de Montréal** »);

- S. **CONSIDÉRANT** qu'à la suite de vérifications diligentes approfondies des Procureurs du groupe, plusieurs rencontres entre le Demandeur, Montréal et EY, pour la période débutant le 15 décembre 2017 et pour laquelle une indemnisation est prévue, EY a ultimement dénombré 1153 Évènements dans le Groupe Ville de Montréal;
- T. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur a procédé à toute la vérification diligente et qu'il est, à ce jour, satisfait qu'il est suffisamment précis d'évaluer le nombre d'Évènements survenus à partir du 15 décembre 2017 à 1153 dans le Groupe Ville de Montréal;
- U. **CONSIDÉRANT** que les délais ont couru depuis les conférences de règlement à l'amiable, les ententes de principe et la présente entente de règlement (l'« **Entente de règlement** »);
- V. **CONSIDÉRANT** que par la présente Entente de règlement, le Demandeur et Montréal (les « **Parties** ») se sont entendus sur un recouvrement collectif de \$4,3 millions de dollars en se basant sur le dénombrement de 1153 Évènements depuis le 15 décembre 2017 dans le Groupe Ville de Montréal;
- W. **CONSIDÉRANT** que le nombre d'Évènements visés par l'Entente de règlement est d'importance, un administrateur sera engagé par les Parties pour administrer l'Entente de règlement;
- X. **CONSIDÉRANT** que cette Entente de règlement vise seulement Montréal et le Groupe Ville de Montréal;
- Y. **CONSIDÉRANT** que les membres du Groupe Ville de Montréal continuent de réclamer, selon le cas, la balance ou la totalité de leur réclamation contre le PGQ, ce dernier n'obtenant aucune quittance du Demandeur et du Groupe autorisé en vertu de cette Entente de règlement;
- Z. **CONSIDÉRANT** que le Groupe Ville de Montréal fait partie du Groupe autorisé et est moindre et inclus dans le Groupe autorisé;
- AA. **CONSIDÉRANT** que la date de fermeture du Groupe Ville de Montréal est le 20 mars 2020, étant la date correspondant au moment où Montréal a modifié son système de comparution faisant l'objet de la Demande introductive d'instance en instaurant les comparutions les dimanches et les jours fériés ;
- BB. **CONSIDÉRANT** que les membres du Groupe Ville de Montréal qui sont éligibles à bénéficier de l'Entente de règlement sont ceux qui ont vécu au moins un Évènement durant la période comprise entre le 15 décembre 2017 et le 20 mars 2020 inclusivement (les « **Membres éligibles** »);

15
A.17

- CC. **CONSIDÉRANT** que certains Évènements pourraient ne pas avoir été identifiés, ou n'aient pas pu être identifiés, lors des travaux d'EY et de la vérification diligente et que des Membres éligibles ayant vécu ces Évènements non-identifiés devraient aussi être indemnisés;
- DD. **CONSIDÉRANT** que Montréal, avec EY, identifiera et remettra aux Procureurs du groupe la liste des membres du Groupe Ville de Montréal qui ont vécu un ou des Évènement(s) entre le 19 juin 2015 et le 14 décembre 2017 inclusivement et qui ne sont pas éligibles à bénéficier de l'Entente de règlement;
- EE. **CONSIDÉRANT** que Montréal reconnaît et accepte, ayant obtenu l'accord d'EY pour ce faire, que le Demandeur se fie sur les rapports, tableaux et autres documents finaux préparés, ou à être préparés, par EY pour l'identification des membres du Groupe Ville de Montréal;
- FF. **CONSIDÉRANT** que la réclamation personnelle du Demandeur n'est pas réglée par l'Entente de règlement, celui-ci n'étant pas membre du Groupe Ville de Montréal;
- GG. **CONSIDÉRANT** que le PGQ et le Mis en cause (collectivement, les « Entités ») ne sont pas parties à l'Entente de règlement, n'en sont pas bénéficiaires et qu'aucun membre du Groupe autorisé ne donne quittance aux Entités, le Demandeur continuant la Demande introductive d'instance contre elles;
- HH. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement prévoit une indemnisation substantielle pour les Membres éligibles;
- II. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement prévoit un processus le plus simple et efficace possible, et qui vise à assurer rapidement l'indemnisation de chaque Membre éligible;
- JJ. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement évite les délais et risques associés à un procès au mérite et à des appels potentiels;
- KK. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement a été négociée de bonne foi par les procureurs du Demandeur et de Montréal et que ceux-ci l'ont recommandée à leurs clients respectifs;
- LL. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement est souhaitable afin de régler l'entièreté de l'action collective avec Montréal;

SUJET À L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LE DEMANDEUR ET MONTRÉAL CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrale de l'Entente de règlement comme s'il y était reproduit dans son intégralité;


A17R

II. PAIEMENT DU FONDS DE RÈGLEMENT

2. Sur approbation par le tribunal de l'Entente de règlement, Montréal payera à titre de recouvrement collectif, pour les Membres éligibles à l'Annexe 1 et les Membres éligibles identifiés ultérieurement à l'Annexe 2, le cas échéant, une somme globale de **quatre million trois cent mille dollars (4 300 000 \$ CAD)** en capital, intérêts, frais, indemnité additionnelle, honoraires, pourcentages accordés au Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds d'aide** »), taxes et tous autres montants, excluant les coûts de l'administrateur et des avis aux membres (le « **Fonds de règlement** ») en règlement complet, total, final, définitif et libératoire de tout action, recours, réclamation, demande, dommage, créance, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, des membres du Groupe autorisé relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans la Demande introductive d'instance et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-001031-190 (anciennement 550-06-000030-180);
3. Le Fonds de règlement doit être payé par Montréal conformément aux modalités suivantes :
 - a) Conformément à l'article 590 C.p.c., les Procureurs du groupe doivent préparer une demande au tribunal pour :
 - i. Approuver l'Entente de règlement, ce à quoi Montréal consent;
 - ii. Nommer un administrateur des réclamations (l'« **Administrateur** »), ce à quoi Montréal consent;
 - iii. Approuver le processus d'administration des réclamations par distribution automatique aux Membres éligibles par l'Administrateur, ce à quoi Montréal consent;
 - iv. Autoriser le Demandeur à donner, au nom des membres du Groupe autorisé, une quittance à Montréal, ce à quoi Montréal consent; et
 - v. Approuver le paiement des honoraires judiciaires et extrajudiciaires des Procureurs du groupe, y compris les frais de justice, sommes accordées au Fonds d'aide et taxes (les « **Honoraires** ») à même le montant du Fonds de règlement, ce sur quoi Montréal ne prend pas position; (la « **Demande pour approbation** »);
 - b) Dans un délai de dix (10) jours de la date du jugement du tribunal approuvant l'Entente de règlement, Montréal payera le Fonds de règlement en le remettant à l'Administrateur par virement ou par un chèque fait à l'ordre de l'Administrateur en fidéicommiss. Le compte en fidéicommiss doit être ouvert auprès d'une banque à charte canadienne et porter intérêt quotidiennement. Ce paiement constituera un transfert de biens en fiducie au sens du *Code civil du Québec* et l'Administrateur agira en tant que fiduciaire de ces fonds;

15
ATK

- c) Sur encaissement du virement ou compensation du chèque, l'Administrateur remettra à Montréal un reçu attestant de la remise du Fonds de règlement;
- d) Dans un délai de dix (10) jours de la date de l'encaissement du virement ou de la compensation du chèque, l'Administrateur paiera aux Procureurs du groupe, à même le montant du Fonds de règlement, la somme représentant les Honoraires approuvés par le tribunal, selon des instructions à être données par les Procureurs du groupe à l'Administrateur;
- e) Le Fonds de règlement déduit des Honoraires approuvés par le tribunal représente le Fonds de règlement net (le « **Fonds de règlement net** »); et
- f) L'Administrateur distribuera le Fonds de règlement net selon les modalités prévues aux présentes;

III. AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE VILLE DE MONTRÉAL

- 4. En sus du Fonds de règlement, Montréal payera les coûts reliés à la publication des avis aux membres conformément à l'article 590 C.p.c., soit :
 - a) Un avis les informant de la date et du lieu de l'audition de la Demande pour approbation et de leur droit de faire valoir des prétentions; et
 - b) Un avis les informant du jugement rendu sur la Demande pour approbation;
- 5. Les avis aux membres seront publiés, en formats papier et numérique, dans :
 - i. *Le Journal de Montréal* et *La Presse*, en français;
 - ii. *24 heures* ou une publication gratuite similaire, en français et en anglais;
 - iii. *Montreal Gazette*, en anglais; et
 - iv. Des lieux publics ciblés avec des affiches; seulement en ce qui concerne l'avis visé par le paragraphe 4.b) des présentes;
- 6. Les Procureurs du groupe rédigeront les avis aux membres et sur accord du contenu par les procureurs de Montréal, ceux-ci seront soumis au tribunal pour son approbation en temps et lieu;

IV. LE PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS PAR DISTRIBUTION AUTOMATIQUE PAR L'ADMINISTRATEUR

- 7. En sus du Fonds de règlement, Montréal payera les coûts reliés à l'Administrateur. Ces coûts comprennent les honoraires, frais et déboursés de l'Administrateur pour administrer l'Entente de règlement;

ATK

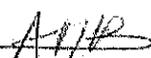
8. L'Administrateur, qui sera choisi d'un commun accord entre les Parties, opérera le processus d'administration des réclamations par distribution automatique aux Membres éligibles, selon les modalités aux présentes (la « **Distribution** »);
9. Le processus de Distribution a été élaboré par le Demandeur à l'exclusion de Montréal, mais cette dernière y consent;
10. Montréal n'aura aucun droit de contestation, de révision, d'appel ou de regard dans la Distribution et les décisions de l'Administrateur;
11. Montréal reconnaît la pleine indépendance de l'Administrateur dans la Distribution, sans préjudice aux droits des membres du Groupe Ville de Montréal de faire les représentations nécessaires, le cas échéant, conformément aux stipulations de l'Entente de règlement;
12. Le Fonds de règlement net sera distribué afin que chaque Membre éligible et trouvé reçoive une part égale du Fonds de règlement net par Évènement (l'« **Indemnité** »);
13. Lors de la Distribution, l'Administrateur sera guidé par les principes suivants :
 - a) L'objectif de la Distribution est l'indemnisation d'un maximum de Membres éligibles;
 - b) Plusieurs Membres éligibles sont vulnérables ou marginalisés ou font partie d'un groupe vulnérable ou marginalisé; et
 - c) Des accommodements raisonnables doivent être pris pour s'assurer que les Membres éligibles puissent être indemnisés, considérant ce qui précède;
14. L'Administrateur indemniserá **automatiquement** les Membres éligibles qui sont identifiés (numéro de dossier judiciaire, date de naissance et date du rôle de comparution) à l'ANNEXE 1 des présentes. **Toute personne qui n'est pas identifiée à l'Annexe 1 n'est pas éligible à bénéficier de l'Entente de règlement, sauf si elle est ajoutée à l'ANNEXE 2 conformément au mécanisme d'ajout prévu aux paragraphes 18 à 23 des présentes;**
15. Afin de favoriser la distribution automatique, les Membres éligibles à l'Annexe 1 auront quatre-vingt-dix (90) jours après la date de publication de l'avis les informant du jugement rendu sur la Demande pour approbation pour confirmer leur adresse ou la mettre à jour auprès de l'Administrateur;
16. Toute personne qui souhaite vérifier si elle est incluse à l'Annexe 1 (sans que cela soit requis) pourra communiquer avec l'Administrateur afin de confirmer si elle est incluse à l'Annexe 1 ou non. De son côté, avant d'envoyer les lettres selon le paragraphe 17 des présentes, l'Administrateur effectuera une vérification des adresses des membres à l'Annexe 1 auprès de Postes Canada;




17. Dans les quarante (40) jours de la date de publication de l'avis sur le jugement rendu sur la Demande pour approbation, l'Administrateur enverra une lettre à tous les Membres éligibles à l'Annexe 1 les informant que l'Entente de règlement a été approuvée, qu'ils ont droit à une Indemnité et qu'ils doivent l'aviser de tout changement d'adresse afin de bien recevoir leur chèque. Pour les lettres qui seront retournées à l'Administrateur comme étant impossibles à livrer, l'Administrateur effectuera des démarches et recherches sérieuses afin de retracer ces Membres éligibles. Ces démarches comprendront notamment des recherches aux plunitifs, au greffe de la Cour municipale de Montréal, sur Internet, réseaux sociaux et au RDPRM, ainsi qu'auprès des avocats criminalistes inscrits au(x) plunitif(s) du Membre éligible ou encore son équipe de soutien en services sociaux, santé mentale, ou ses proches. L'Administrateur gardera un inventaire de ses démarches ainsi qu'une liste à jour des adresses et coordonnées des Membres éligibles à l'Annexe 1;

MÉCANISME D'AJOUT À L'ANNEXE 2

18. Toute personne qui estime être un Membre éligible peut, **dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la date de publication de l'avis l'informant du jugement rendu sur la Demande pour approbation**, transmettre une demande d'ajout à l'Administrateur (la « Demande d'ajout »);
19. La Demande d'ajout doit être transmise à l'Administrateur, soit par courriel, téléphone, télécopieur ou la poste;
20. La Demande d'ajout doit contenir les informations suivantes de la personne concernée : (i) nom et prénom, (ii) date de naissance, (iii) mois et année de la(les) détention(s) concernée(s) et (iv) adresse postale complète. La Demande d'ajout est réputée satisfaisante si elle contient assez d'information pour effectuer une recherche au plunitif, soit les nom et prénom et la date de naissance de la personne concernée;
21. L'Administrateur, les Procureurs du groupe et Montréal collaboreront pour identifier, dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la réception d'une Demande d'ajout, la date et la durée de la(les) détention(s) concernée(s) dans la Demande d'ajout;
22. Dans un délai de soixante (60) jours de la réception d'une Demande d'ajout, les Procureurs du groupe feront une recommandation écrite à l'Administrateur qui décidera seul si la personne concernée est un Membre éligible ou non. **La décision de l'Administrateur est finale, sans appel et non susceptible de contestation ou révision quelconque** Si l'Administrateur décide que la personne concernée est un Membre éligible, il l'en informe et ajoute ses informations à l'Annexe 2. Si l'Administrateur décide que la personne concernée n'est pas un Membre éligible, il l'en informe par écrit par lettre, lui donne les motifs du refus et lui indique que sa décision est finale et sans appel.;

23. L'**ANNEXE 2** aux présentes identifie les Membres éligibles (numéro de dossier judiciaire, date de naissance et date du rôle de comparution) ajoutés par l'Administrateur suivant le paragraphe 22 des présentes. **Toute personne ajoutée à l'Annexe 2 est réputée être un Membre éligible et toute détention ajoutée à l'Annexe 2 est réputée constituer un Évènement;**

MÉCANISME DE DISTRIBUTION

24. La Distribution se déroulera en deux phases afin de permettre aux Membres éligibles de recevoir une indemnisation rapidement. L'Indemnité qui sera reçue par chaque Membre éligible et trouvé ne dépassera pas le montant total de l'Indemnité réclamée par Évènement vécu. Si tous les Membres éligibles et trouvés reçoivent l'équivalent du montant total de l'Indemnité réclamée par Évènement vécu et qu'il reste toujours une balance, la balance constituera le Reliquat (défini ci-après), qui sera payé au Fonds d'aide en premier temps et à un organisme caritatif en deuxième temps;

PHASE 1

25. L'indemnisation se fera sur la base d'une **distribution automatique de l'Indemnité par chèque** envoyé à chacun des **Membres éligibles à l'Annexe 1** qui peut être rejoint par la poste, sans nécessité pour eux de présenter une demande de réclamation. Pour les **Membres éligibles à l'Annexe 2**, **l'indemnisation se fera sur la base d'une distribution de l'Indemnité par chèque** par la poste, à l'adresse fournie lors de la Demande d'ajout;
26. Dans la phase 1, l'Indemnité sera calculée et payée en dollars canadiens aux Membres éligibles selon les modalités suivantes :
- Premièrement, le Fonds de règlement net sera divisé par le nombre d'Évènements aux Annexes 1 et 2 (l'« **Indemnité simple** »);
 - Deuxièmement, chaque Membre éligible recevra une Indemnité simple par Évènement. Un Membre éligible qui a vécu un (1) Évènement recevra donc une (1) Indemnité simple;
 - Troisièmement, chaque Membre éligible qui aura vécu deux (2) Évènements ou plus recevra une Indemnité simple multipliée par le nombre d'Évènements. Un Membre éligible qui a vécu deux (2) Évènements recevra l'Indemnité simple multipliée par deux (2); un Membre éligible qui a vécu trois (3) Évènements recevra l'Indemnité simple multipliée par trois (3), et ainsi de suite;
27. La phase 1 de la Distribution débutera au plus tard :
- Après quatre-vingt-dix (90) jours de la date de publication de l'avis sur le jugement rendu sur la Demande pour approbation, si aucune Demande d'ajout n'est formulée, ou.

- b) Après cent cinquante (150) jours de la date de publication de l'avis sur le jugement rendu sur la Demande pour approbation, si au moins une Demande d'ajout est formulée;

(le « **Début de la phase 1** »);

28. L'Administrateur peut raccourcir le délai prévu au paragraphe 27.b) des présentes, selon que les Demandes d'ajout soient décidées avant la date limite prévue au paragraphe 18 des présentes;
29. Après le Début de la phase 1, l'Administrateur enverra par la poste un chèque pour l'Indemnité à chaque Membre éligible à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2, accompagné d'une lettre les informant de l'action collective, de l'Entente de règlement, du montant de leur l'Indemnité et qu'ils pourraient recevoir un montant additionnel dans la phase de redistribution. Pour les lettres et chèques qui seront retournés à l'Administrateur comme étant impossibles à livrer, l'Administrateur effectuera des démarches et recherches sérieuses, telles que décrites au paragraphe 17 des présentes, et renverra des lettres et chèques aux Membres éligibles pour lesquels il aura identifié une nouvelle adresse;
30. Dans la mesure où cela est raisonnable et les circonstances le justifient, l'Administrateur peut : (i) annuler un chèque introuvable ou irrécupérable d'un Membre éligible et lui émettre et poster un nouveau chèque pour l'Indemnité, ou (ii) annuler le chèque et envoyer l'Indemnité par virement Interac au compte du Membre éligible qui fournit un spécimen de chèque en son propre nom s'il lui est impraticable ou difficile d'encaisser son Chèque. Dans tous les cas, l'Administrateur s'assure que tout chèque en circulation est annulé avant d'émettre un nouveau chèque ou d'effectuer un virement Interac;
31. Lorsque tous les chèques en circulation pour l'Indemnité dans la phase 1 seront encaissés, périmés ou annulés, et que tous les virements Interac pour l'Indemnité, le cas échéant, seront complétés ou annulés, la phase 1 sera terminée (la « **Fin de la phase 1** »). Les chèques deviennent automatiquement périmés six (6) mois après la date d'émission du chèque si le chèque n'a pas été encaissé;
32. À la Fin de la phase 1, tous les Membres éligibles qui auront encaissé un chèque ou un virement Interac seront réputés être trouvés (les « **Membres trouvés** »);
33. Les fonds restants dans le Fonds de règlement net à la Fin de la phase 1 sont les fonds de redistribution (les « **Fonds de redistribution** »);

PHASE 2

34. La phase 2 débutera dès la survenance de la Fin de la phase 1 (le « **Début de la phase 2** ») et aura comme objectif la redistribution des Fonds de redistribution aux Membres trouvés afin de maximiser l'indemnisation eu égard à l'Indemnité réclamée dans la Demande introductive d'instance;


A.H.B.

35. La redistribution se fera sur la base d'une **distribution automatique de l'Indemnité par chèque envoyé par la poste ou par virement Interac** à chacun des Membre trouvés qui aura été rejoint dans la phase 1, sans nécessité pour eux de présenter une demande de réclamation;
36. Dans la phase 2, l'Indemnité sera calculée et payée en dollars canadiens aux Membres trouvés selon les modalités suivantes :
- a) Premièrement, la valeur de l'Indemnité réclamée sera calculée à la date de la Fin de la phase 1 (la « **Valeur de l'indemnité réclamée** »);
 - b) Deuxièmement, la Valeur de l'indemnité réclamée moins l'Indemnité simple constituera le plafond d'indemnisation par Évènement dans la redistribution (le « **Plafond** »);
 - c) Troisièmement, le Fonds de redistribution sera divisé par le nombre d'Évènements des Membres trouvés, et si le quotient dépasse le Plafond, il sera réputé être égal au Plafond (l'« **Indemnité de redistribution** »);
 - d) Quatrièmement, chaque Membre trouvé recevra une Indemnité de redistribution par Évènement. Un Membre trouvé qui a vécu un (1) Évènement recevra donc une (1) Indemnité de redistribution;
 - e) Cinquièmement, chaque Membre trouvé qui aura vécu deux (2) Évènements ou plus recevra une Indemnité de redistribution multipliée par le nombre d'Évènements. Un Membre trouvé qui a vécu deux (2) Évènements recevra l'Indemnité de redistribution multipliée par deux (2); un Membre trouvé qui a vécu trois (3) Évènements recevra l'Indemnité de redistribution multipliée par trois (3), et ainsi de suite;
37. Après le Début de la phase 2, l'Administrateur enverra par la poste un chèque pour l'Indemnité à chaque Membre trouvé, accompagné d'une lettre les informant de la Fin de la phase 1, de la phase de redistribution et du montant de leur Indemnité. L'Administrateur peut également envoyer l'Indemnité par virement Interac au Membre trouvé; dans ce cas, il envoie la lettre par la poste ou par courriel. Une fois tous les envois complétés, la redistribution se trouve alors dans la « **Phase envois** »;
38. Si un Membre éligible inscrit à l'Annexe 1, mais qui n'est pas un Membre trouvé, se manifeste auprès de l'Administrateur après le Début de la phase 2, mais avant la Fin de la phase 2, alors l'Administrateur l'indemnise lors de la Phase envois, dans la mesure où il reste des fonds dans le Fonds de redistribution. Le Membre éligible inscrit à l'Annexe 1 reçoit alors l'Indemnité simple et l'Indemnité de redistribution par Évènement.

39. Lorsque tous les chèques en circulation seront encaissés, périmés ou annulés, et que tous les virements Interac, le cas échéant, seront complétés ou annulés, la phase 2 sera terminée (la « **Fin de la phase 2** »). Les chèques deviennent automatiquement périmés six (6) mois après la date d'émission du chèque si le chèque n'a pas été encaissé;
40. Les fonds restants dans le Fonds de redistribution à la Fin de la phase 2 seront le reliquat (le « **Reliquat** »);
41. Les Parties conviennent, conformément à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collective*, de verser au Fonds d'aide le pourcentage fixé par règlement du gouvernement sur le Reliquat. Ce qui reste du Reliquat, soustraction faite du pourcentage versé au Fonds d'aide, sera versé à un organisme caritatif qui œuvre à Montréal dans la défense des droits des personnes incarcérées;
42. L'Administrateur déposera au dossier de la Cour un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net aura été distribué et comprenant les informations quant au nombre de Membres éligibles ayant été indemnisés et le montant versé à chacun de ceux-ci;
43. Les Parties peuvent s'entendre sur des modifications mineures au processus de Distribution sans autorisation préalable du tribunal, pourvu que celles-ci demeurent en conformité avec l'esprit de l'Entente de règlement;
44. Les délais prévus dans la Distribution peuvent être prolongés par des périodes allant jusqu'à trente (30) jours à la fois;

V. QUITTANCE

45. En contrepartie du paiement du Fonds de règlement, le Demandeur Benoit Atchom Makoma donne, au nom des membres du Groupe autorisé, une quittance complète, totale, finale, définitive et libératoire à la Défenderesse Ville de Montréal ainsi qu'à ses employés, représentants, élus, mandataires, successeurs, administrateurs, officiers, dirigeants et avocats pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, créance, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans la Demande introductive d'instance et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-001031-190 (anciennement 550-06-000030-180);

VI. EFFET OBLIGATOIRE ET EXÉCUTOIRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

46. L'Entente de règlement est exécutoire à compter du moment du jugement du tribunal l'approuvant;
47. Une fois approuvée par le tribunal, l'Entente de règlement lie tous les membres du Groupe Ville de Montréal;


 ATCHOM

48. L'Entente de règlement est indivisible et a les mêmes effets qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
49. Les Parties ont négocié l'Entente de règlement de bonne foi dans le seul but de mettre un terme au processus de l'action collective et au litige les opposant, et d'éviter d'engendrer des frais et délais importants en lien avec celui-ci;
50. Le versement par Montréal de la somme constituant le Fonds de règlement ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance de responsabilité de sa part ni de la véracité ou du bien-fondé des allégations faites dans la Demande introductive d'instance;
51. Les Parties conviennent que l'honorable Marie-Christine Hivon, j.c.s., ou, à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par la juge en chef, demeure saisi du dossier pour toute question pouvant se soulever lors de l'exécution de l'Entente de règlement ou de la Distribution, et ce, jusqu'au dépôt du rapport de clôture de l'Administrateur;
52. Si le tribunal refuse d'approuver l'Entente de règlement, celle-ci est nulle et sans effet, les Parties sont remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion et elles ne peuvent aucunement invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer dans le dossier 500-06-001031-190;

VII. AUTRE

53. L'Entente de règlement est régie par les lois du Québec et du Canada;
54. L'Entente de règlement est l'entente complète entre Montréal et les membres du Groupe Ville de Montréal et constitue la seule entente entre eux;
55. Les Parties coopéreront pour exécuter l'Entente de règlement, et en particulier pour donner suite à toute demande raisonnable de vérification diligente formulée à l'égard de Membres pouvant composer l'Annexe 2, le cas échéant, par l'Administrateur ou le Demandeur concernant les membres du Groupe Ville de Montréal;
56. Le Demandeur et le Groupe autorisé, y compris les membres du Groupe Ville de Montréal, poursuivent l'action collective contre les Entités dans le dossier 500-06-001031-190;
57. L'approbation par le tribunal de l'Entente de règlement final rendra inutile tout appel en garantie ou mise en cause de Montréal par les Entités, mais si d'aventure il y en avait un, l'Entente de règlement doit se comprendre comme l'acquiescement du Demandeur et des membres du Groupe Ville de Montréal à assumer les conséquences de la quittance libératoire donnée à Montréal par l'Entente de règlement;

KS
A/H

58. L'Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant, et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même transaction, et une signature télécopiée ou numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution des présentes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

À Gatineau, le 30 août 2023


BENOÎT ATCHOM MAKOMA

À Montréal, le 31 août 2023


VILLE DE MONTRÉAL
Par : Me Patrice Guay, Directeur des affaires juridiques et avocat en chef de la Ville, dûment autorisé par la résolution CE23 1140



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du comité exécutif

Séance ordinaire du mercredi 5 juillet 2023

Résolution: CE23 1140

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'autoriser le règlement hors cour de l'action collective instituée par Benoît Atchom Makoma contre la Ville de Montréal, au nom de toute personne arrêtée et maintenue en détention plus de 24 heures consécutives sans comparaître, alors que la Cour municipale de Montréal ne siégeait pas;
- 2- d'autoriser le versement de la somme de 4 300 000 \$ en fidéicomis, à l'ordre de l'administrateur qui sera nommé par le tribunal;
- 3- d'autoriser le paiement des frais de publication du règlement et les frais de l'administrateur des réclamations qui sera nommé par le tribunal pour la somme maximale de 130 000 \$;
- 4- d'autoriser Me Patrice Guay directeur des affaires juridiques et avocat en chef de la Ville de Montréal à signer les documents de règlement;
- 5- d'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.009 1236413001
/gd

Dominique OLLIVIER

Présidente du comité exécutif

Domenico ZAMBITO

Greffier adjoint

(certifié conforme)

Domenico ZAMBITO
Greffier adjoint

Signée électroniquement le 7 juillet 2023

PIÈCE R-2

AVIS D'AUDITION D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT PARTIEL D'UNE ACTION COLLECTIVE

Si vous avez été arrêté et maintenu en détention à la Ville de Montréal pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Montréal, cet avis pourrait affecter vos droits.

La Cour supérieure a autorisé une action collective contre le Procureur Général du Québec (à titre de représentant du Directeur de poursuites criminelles et pénales et du ministre de la Justice du Québec), la Ville de Montréal et la Ville de Québec au nom de toute personne maintenue en détention pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître alors que les tribunaux ne siégeaient pas.

Une entente de règlement a été conclue avec la Ville de Montréal pour le bénéfice des membres maintenus en détention à la Ville de Montréal pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Montréal (et dont le dossier d'accusation a été soumis aux procureurs de la Ville de Montréal et/ou accepté par ces derniers, avant ou après l'arrestation). L'action collective se poursuit à l'encontre du Procureur général du Québec pour le bénéfice de tous les membres du groupe. L'action collective a déjà été réglée avec la Ville de Québec.

Le règlement avec la Ville de Montréal prévoit le paiement d'un montant forfaitaire de **4 300 000 \$**.

Résumé des modalités de l'Entente de règlement avec la Ville de Montréal

Un montant forfaitaire de 4 300 000 \$ sera payé pour régler l'action collective contre la Ville de Montréal et les réclamations des membres en regard des comparutions à la Cour municipale de Montréal durant la période comprise entre le 15 décembre 2017 et le 20 mars 2020 et les honoraires des Procureurs du groupe seront perçus de ce montant, sujet à l'approbation du tribunal.

Selon une analyse effectuée par la Ville de Montréal avec l'assistance juricomptable de Ernst & Young, laquelle a fait l'objet d'une vérification diligente du demandeur et de ses procureurs, **1153 détentions de plus de 24 heures ont été identifiées et sont visées par l'Entente de règlement avec la Ville de Montréal**. Les personnes faisant l'objet de ces détentions seront indemnisées automatiquement par chèque. En outre, un processus a été prévu pour l'ajout de membres qui n'auraient pas été identifiés lors de la vérification diligente, le cas échéant. Les personnes qui estiment être affectées par ce règlement doivent communiquer avec les procureurs du groupe aux coordonnées indiquées à la fin du présent avis.

Chaque membre sera éligible à des montants bruts estimés entre 3 729 \$ et 11 187 \$, auxquels seront déduits les honoraires des procureurs du groupe approuvés par le tribunal. Ces montants bruts varieront par membre selon le nombre de détentions vécues et visées par l'Entente de règlement et le processus d'ajout des membres. Lors de l'audience, les procureurs du groupe demanderont l'approbation de leurs honoraires correspondant à 25 % des montants recouvrés au nom des membres du groupe.

Vous pouvez consulter l'Entente de règlement et la « Demande d'approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des Procureurs du groupe » en visitant le site internet de Décarie Avocats inc. au <https://decarieinc.ca/action-collective/> ou le site internet de Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. au https://kklex.com/fr/class_actions/makoma-ville-de-montreal/.

Avant que ne débute la distribution et le processus d'ajout de membres, l'Entente de règlement doit d'abord être approuvée par la Cour supérieure.

Audience de la demande d'approbation

L'audience de la demande d'approbation aura lieu devant la Cour supérieure du Québec **par visioconférence Microsoft Teams le 17^e jour du mois de novembre 2023 à 10 h**.

Les membres qui n'ont pas d'opposition à formuler n'ont pas à assister à l'audience d'approbation afin de bénéficier de l'Entente de règlement.

Si un membre souhaite s'opposer à l'approbation de l'Entente de règlement ou faire des représentations concernant les honoraires des procureurs du groupe, la Cour supérieure l'entendra à la condition qu'il transmette **un écrit** aux Procureurs du groupe **au plus tard le 13 novembre 2023 à 16 h**, en indiquant ce qui suit :

- a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne;
- b) Une déclaration selon laquelle la personne estime être membre visé par l'Entente de règlement, en précisant les motifs de cette croyance;
- c) Un bref exposé de la nature et des motifs de l'objection ou des représentations; et
- d) Si le membre a l'intention de comparaître à l'audience d'approbation ou s'il a l'intention d'être représenté par avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'avocat.

Vous pouvez assister à l'audience d'approbation qui aura lieu devant la Cour supérieure en cliquant sur le **lien Microsoft Teams de la salle 16.06** à l'heure indiquée :

<https://coursuperieureduquebec.ca/roles-de-la-cour/audiences-virtuelles>

Division de Montréal

Rejoindre la réunion Microsoft Teams pour la salle **16.06**

Pour obtenir des renseignements supplémentaires

Veillez communiquer avec les procureurs du groupe :

Me Sophie-Anne Décarie
Décarie Avocats inc.
200-3, rue de Picardie
Gatineau (Québec) J8T 1N8
Tél. : 819-770-6666 poste 201
Télé. : 819-770-6667
sadecarie@decarieinc.ca

Me Jean-François Benoît
JFB Avocats Criminalistes inc.
167 rue de Notre-Dame-de-l'Île
Gatineau (Québec) J8X 3T3
Tél. : 819-770-4888 poste 112
Télé. : 819-770-0712
jfb@avocat-droit-criminel.com

Me Robert Kugler, Me Alexandre Brosseau-Wery
& Me Éva Richard
Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.
1, Place Ville-Marie, Suite 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél. : 514-878-2861 postes 116, 147 et 141
Télé. : 514-875-8424
rkugler@kklex.com, awery@kklex.com,
erichard@kklex.com

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

**NOTICE OF HEARING OF AN APPLICATION FOR APPROVAL OF A PARTIAL CLASS
ACTION SETTLEMENT AGREEMENT**

If you have been arrested and detained in Montréal for a period of more than 24 consecutive hours without appearing in the Municipal Court of Montréal, this notice may affect your rights.

The Superior Court authorized a class action against the Attorney General of Québec (as representative of the Directeur des poursuites criminelles et pénales and of the Minister of Justice of Québec), the City of Montréal and Québec City on behalf of any person held in detention for a period of more than 24 consecutive hours without appearing while the courts were not sitting.

A settlement agreement was reached with the City of Montréal for the benefit of class members held in detention in Montréal for a period of more than 24 consecutive hours without appearing in the Municipal Court of Montréal (and whose prosecution case was submitted to the City of Montréal's prosecutors and/or accepted by them, before or after arrest). The class action continues against the Attorney General of Québec for the benefit of all members of the class. The class action has already been settled with Québec City.

The settlement with the City of Montréal provides for the payment of a lump sum of **\$4,300,000**.

Summary of the Modalities of the Settlement Agreement with the City of Montréal

A lump sum of \$4,300,000 will be paid to settle the class action against the City of Montréal and the members' claims regarding appearances at the Municipal Court of Montréal during the period between December 15, 2017, and March 20, 2020, and the fees of Class Counsel will be collected from this sum, subject to the approval of the court.

According to an analysis conducted by the City of Montréal and its experts, Ernst & Young, which was the subject of a due diligence by the plaintiff and his attorneys, **1153 detentions of more than 24 consecutive hours have been identified and are covered by the Settlement Agreement with the City of Montréal**. The persons subject to those detentions will be compensated automatically by cheque. In addition, a process has been established to add members, if any, who would not have been identified during the due diligence. Persons who believe they may be affected by this settlement must contact class attorneys at the contact information provided at the end of this notice.

Each member will be eligible for gross amounts estimated between \$3,729 and \$11,187, less court-approved class attorneys' fees. These gross amounts will vary per member depending on the number of detentions covered by the Partial Settlement Agreement and the outcome of the process to add members. At the hearing, class attorneys will also be seeking approval of their fees equal to 25% of the amounts recovered on behalf of the class members.

You can consult the Settlement Agreement and the Application for Approval of a Settlement Agreement and of the Fees of Class Attorneys by visiting the Website of Décarie Lawyers Inc. at <https://decarieinc.ca/action-collective/> or the Website of Kugler Kandestin LLP at https://kklex.com/fr/class_actions/makoma-montreal/.

Before the distribution and the start of the process to add members, the Settlement Agreement must first be approved by the Superior Court.

Application for Approval Hearing

The hearing of the Application for Approval will take place before the Superior Court of Québec **by Microsoft Teams videoconference on the 17th day of the month of November 2023 at 10 AM**.

Members who do not have any objections do not have to attend the approval hearing in order to benefit from the Settlement Agreement.

If a member wishes to object to the approval of the Settlement Agreement or to make representations regarding the class attorney fees, the Superior Court will hear their objection or representations on the condition that they send a **writing** to the Class Attorneys **no later than November 13th, 2023, at 4 PM.**, indicating the following:

- a) The name, address, telephone number and email address of the person;
- b) A statement that the person believes that the member is a member covered by the Settlement Agreement, stating the reasons for that belief;
- c) A brief statement of the nature and reasons for the objection or representations; and
- d) If the member intends to appear at the approval hearing or intends to be represented by counsel, the name, address, telephone number and email address of the lawyer.

You can attend the approval hearing before the Superior Court by clicking on the **Microsoft Teams link in the room 16.06** at the time indicated:

<https://coursuperieureduquebec.ca/en/roles-of-the-court/virtual-hearings>

Montreal Division

Join the Microsoft Teams meeting for the room **16.06**

For more information

Please contact Class Attorneys:

Mtre Sophie-Anne Décarie
Décarie Lawyers Inc.
 200-3, rue de Picardie
 Gatineau, Québec J8T 1N8
 Tel.: 819-770-6666 ext. 201
 Fax: 819-770-6667
sadecarie@decarieinc.ca

Mtre Jean-François Benoît
JFB Criminal Lawyers Inc.
 167 Notre-Dame-de-l'Île Street
 Gatineau, Québec J8X 3T3
 Tel.: 819-770-4888 ext. 112
 Fax: 819-770-0712
jfb@avocat-droit-criminel.com

Mtre Robert Kugler, Mtre Alexandre Brosseau-Wery
 & Mtre Éva Richard
Kugler Kandestin LLP
 1 Place Ville-Marie, Suite 1170
 Montreal, Québec H3B 2A7
 Tel.: 514-878-2861 ext. 116, 147 and 141
 Fax: 514-875-8424
rkugler@kklex.com, awery@kklex.com,
erichard@kklex.com

THIS NOTICE WAS APPROVED BY THE HONOURABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

PIÈCE R-3

**AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT PARTIEL D'UNE ACTION COLLECTIVE
VISANT LA VILLE DE MONTRÉAL**

Si vous avez été arrêté et maintenu en détention à la Ville de Montréal pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Montréal, cet avis pourrait affecter vos droits. Veuillez le lire attentivement.

Le _____, la Cour supérieure a approuvé l'Entente de règlement de l'action collective contre la Ville de Montréal (« **Montréal** ») au bénéfice des personnes arrêtées et maintenues en détention pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Montréal, alors que les tribunaux ne siégeaient pas.

Chaque membre sera éligible à des montants nets estimés entre • \$ et • \$. Ces montants nets varieront par membre selon le nombre vécu de détentions visées par l'Entente de règlement partiel et le processus d'ajout des membres.

L'Entente de règlement est partielle, ce qui signifie que l'action collective se poursuit à l'encontre du Procureur général du Québec pour le bénéfice de *tous* les membres du groupe.

Résumé des modalités de l'Entente de règlement avec la Ville de Montréal

Un montant forfaitaire de **4 300 000 \$** sera payé pour régler l'action collective contre la Ville de Montréal et les réclamations des membres en regard des comparutions à la Cour municipale de Montréal durant la période comprise entre le 15 décembre 2017 et le 20 mars 2020.

Selon une analyse effectuée par la Ville de Montréal et ses experts, laquelle a fait l'objet d'une vérification diligente du demandeur et de ses procureurs, **1153 détentions de plus de 24 heures avant de comparaître ont été identifiées et sont visées par l'Entente de règlement partiel avec la Ville de Montréal.** Les personnes concernées par ces 1153 détentions seront indemnisées automatiquement par chèque.

Toute personne arrêtée et détenue à la Ville de Montréal pendant plus de 24 heures pour un dossier à la Cour municipale de Montréal est invitée à communiquer avec l'Administrateur pour voir si elle est visée par l'entente et mettre à jour son adresse.

De plus, un processus a été prévu pour l'ajout de membres qui n'auraient pas été identifiés lors de la vérification diligente, le cas échéant. Les personnes qui estiment être affectées par ce règlement et veulent être ajoutés doivent communiquer avec l'Administrateur aux coordonnées indiquées à la fin du présent avis **au plus tard le • 2024.**

Pour obtenir des renseignements supplémentaires :

Vous pouvez consulter l'Entente de règlement partiel et les autres documents en visitant le site internet de l'Administrateur au www.proactio.ca/detentionmtl.

Vous pouvez également communiquer avec l'Administrateur aux coordonnées suivantes :

Services Proactio inc.

Action collective – Détention de plus de 24 heures avant de comparaître (Ville de Montréal)
600 de la Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Courriel : detentionmtl@proactio.ca
Téléphone : •

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

**NOTICE OF APPROVAL OF PARTIAL SETTLEMENT OF A CLASS ACTION
AGAINST THE CITY OF MONTRÉAL**

If you have been arrested and detained in the City of Montréal for a period of more than 24 consecutive hours without appearing before the Municipal Court of Montréal, this notice may affect your rights. Please read it carefully.

On _____, the Superior Court approved the Class Action Settlement Agreement against the City of Montréal (“**Montréal**”) for the benefit of persons arrested and detained for a period of more than 24 consecutive hours without appearing before the Municipal Court of Montréal, while the courts were not in session.

Each member will be eligible for net amounts estimated at between • \$ and • \$. These net amounts will vary per member depending on the actual number of detentions covered by the Partial Settlement Agreement and the process for adding members.

The Settlement Agreement is partial, which means that the class action continues against the Attorney General of Quebec for the benefit of all class members.

Summary of the terms of the Settlement Agreement with the City of Montréal

A lump sum of **\$4,300,000** will be paid to settle the class action against Ville de Montréal and the members' claims with respect to appearances in the Municipal Court of Montréal during the period from December 15, 2017, to March 20, 2020.

According to an analysis conducted by Ville de Montréal and its experts, which was the subject of due diligence by the Plaintiff and class counsel, **1153 detentions of more than 24 hours before appearance were identified and are covered by the Partial Settlement Agreement with the City de Montréal.** The persons concerned by these 1153 detentions will be automatically compensated by cheque.

Anyone arrested and detained in the City of Montréal for more than 24 hours in connection with a case at the Municipal Court of Montréal is invited to contact the Administrator to see if they are covered by the agreement, and to update their address.

In addition, a process has been set up to add members who were not identified during the due diligence process, as applicable. Persons who believe they are affected by this settlement and wish to be added should contact the Administrator at the coordinates listed at the end of this notice **no later than • 2024.**

For further information:

You can view the Partial Settlement Agreement and other documents by visiting the Administrator's website at www.proactio.ca/detentionmtl.

You may also contact the Administrator at the following coordinates:

Services Proactio inc.

Class Action – 24 Hours of Detention (City of Montréal)

600 de la Gauchetière West, Suite 2000

Montréal, Québec H3B 4L8

Email: detentionmtl@proactio.ca

Telephone: •

THIS NOTICE WAS APPROVED BY THE HONOURABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

PIÈCE R-4



200-3, rue de Picardie
Gatineau (Québec) J8T 1N8

Tél.: (819) 770-6666
Fax: (819) 770-6667

Facture

No TPS: 848407730 RT0001
No TVQ: 1219490522

Facture no : 231019

19 octobre 2023

Benoît Atchom Makoma
B-7, St-Jean Bosco
Gatineau (Québec) J8Y 3E9

OBJET: Benoît Atchom Makoma c. Ville de Québec
N/D : 3459-01
No de Cour : 500-06-001031-190

Honoraires de 25 % du Fonds de règlement, plus taxes et déboursés

SERVICES RENDUS ET HONORAIRES

Honoraires de 25 % du Fonds de règlement

Total des honoraires

1 075 000\$

DÉBOURSÉS JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Frais judiciaires et extrajudiciaires

24-oct-2017 Frais de repiquage (28.35\$ X1/3)	9,45 \$
14-juin-2018 Timbre judiciaire demande (1714\$ x 1/3)	571,33 \$
26-juin-2018 Frais de huissier (MTL)	23,00 \$
26-juin-2018 Frais de signification par huissier demande (MTL)	78,49 \$
04-juil-2018 Frais de messagerie (Greffé)	12,67 \$
28-mai-2019 Frais de repiquage (155.10\$ X1/3)	51,70 \$
18-oct-2019 Frais de messagerie (Juge) (13,84 \$ X1/3)	4,61 \$
01-oct-2020 Frais de messagerie (Greffé) (11,69 \$ X 1/3)	3,89 \$
10-nov-2020 Frais de messagerie (Greffé) (12,94 \$ X 1/3)	4,31 \$
06-janv-2021 Frais de sténographie (200.00\$ X 1/3)	66,66 \$
20-août-2021 Frais de messagerie (Greffé) (12,94 \$ X 1/3)	4,31 \$

Total des déboursés

830,42 \$

Total	1 075 830,42 \$
TPS - montant assujetti à la taxe: 1 075 830,42	53 791,52 \$
TVQ - montant assujetti à la taxe: 1 075 830,42	107 314,08 \$
Total	1 236 936,02 \$

PIÈCE R-5

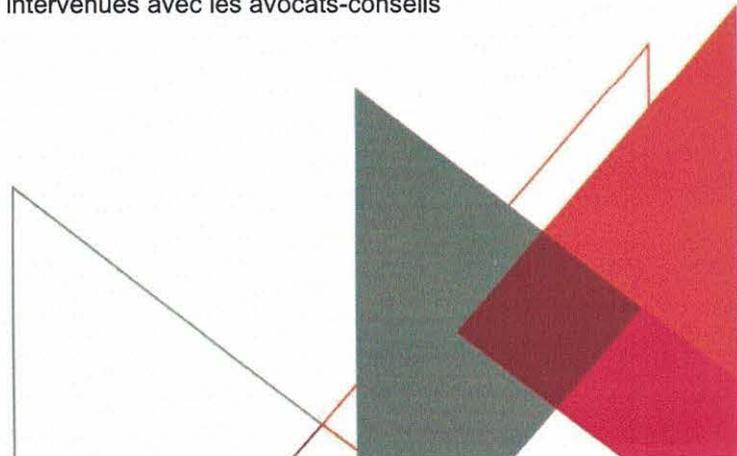
CONVENTION D'HONORAIRES AMENDÉE – ACTION COLLECTIVE

1. Par la présente, le client soussigné confirme le mandat octroyé à l'étude Décarie Avocats inc afin de le représenter dans le cadre d'une action collective instituée en son nom et pour le compte des membres du groupe dont il a été désigné le représentant en *Réclamation d'une compensation pour détention illégale*;
2. Le groupe peut être décrit et désigné sommairement comme suit :

«Toute personne arrêtée et maintenue en détention au Québec après le 19 juin 2015, pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître, alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01 et de l'article 61 (23) de la Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16 (...) »

La définition du groupe peut être appelée à changer. Or, toute modification à la définition du groupe ci-dessus n'affectera pas les obligations de chaque partie contenue à la présente convention d'honoraires.

3. Les honoraires pour tous services rendus dans le cadre de l'institution de l'action collective en son nom et pour le compte des membres du groupe ci-dessus décrit et dont il a été désigné le représentant sera de **25 %** de toutes sommes perçues en relation avec la présente action collective, de quelques sources que ce soit, par transaction, ou à la suite d'un jugement et ce, dès l'ouverture d'un dossier. Ces honoraires s'étendent aux sommes perçues pour et au nom de tout le groupe visé par la présente action collective et sont en sus des honoraires judiciaires qui pourraient être attribués à l'étude Décarie Avocat inc. Le pourcentage ci-dessus est majoré à **30%** si le dossier est porté en appel.
4. À cet égard, le client autorise l'étude Décarie Avocats Inc. à retenir les sommes ci-dessus mentionnées à même toutes sommes perçues pour son bénéfice ou celui de tout membre du groupe. Le client autorise l'étude Décarie Avocats Inc. irrévocablement à prélever sans formalité les sommes requises au paiement de tout honoraire à même toute somme détenue dans le compte en fidéicomis de Décarie Avocats Inc. pour lui ou pour tout membre du groupe.
5. Le client soussigné autorise l'étude Décarie Avocats à retenir les services d'avocats-conseils dans le cadre de la présente action collective et de partager avec eux le travail à accomplir, en fonction de la complexité et/ou de l'urgence de la situation, le tout dans le meilleur intérêt du client ou du groupe ci-dessus décrit, de leur communiquer toutes les informations relatives à son dossier et au dossier des membres du groupe, d'obtenir leur expertise notamment en droit criminel, en matière d'action collective et afin qu'ils partagent une partie du fardeau financier du dossier.
6. Les honoraires des avocats-conseils seront versés par l'étude Décarie Avocats Inc. à même les honoraires mentionnés au paragraphe 3 conformément aux ententes intervenues avec les avocats-conseils



7. Le client autorise au surplus l'étude Décarie Avocats Inc. à présenter si ces derniers le jugent nécessaire, une demande d'aide financière au Fonds d'aide aux actions collectives pour couvrir les frais, déboursés et les honoraires judiciaires et extrajudiciaires éventuels, s'il le juge approprié, sans lesquels l'action collective ne peut être exercée ou continuée et le client s'engage à collaborer avec l'étude aux fins de cette demande d'aide financière pour toute la durée de la présente action collective.
8. Il est spécifiquement convenu que ni le représentant ni les membres du groupe ne seront tenus d'acquitter ou de payer quelques autres honoraires, frais ou déboursés que ceux visés au paragraphe 3 de la présente entente avant que jugement ou transaction n'intervienne dans le présent dossier, lequel pourra en déterminer. L'étude Décarie Avocats Inc. et les avocats-conseils ne réclameront du client le paiement d'aucuns frais judiciaires. Toutefois, le présent paragraphe n'exclut pas la possibilité que les membres du groupe soient appelés à contribuer à la conduite de l'action collective.
9. Le client s'engage à collaborer avec les membres de l'étude Décarie Avocat inc. et avec ceux des avocats-conseils à l'accomplissement du mandat et à fournir tous les renseignements et documents pertinents pour son exécution.
10. Toute démarche autre que celles requises dans le cadre de la présente action collective sera facturée au taux horaire selon les termes et conditions selon la convention d'honoraire ou selon la liste des forfaits en vigueur de l'étude pour l'année en cours au moment des services rendus.
11. La présente convention d'honoraire amendée remplace à toutes fins que de droit, toute convention d'honoraire antérieure entre les parties.

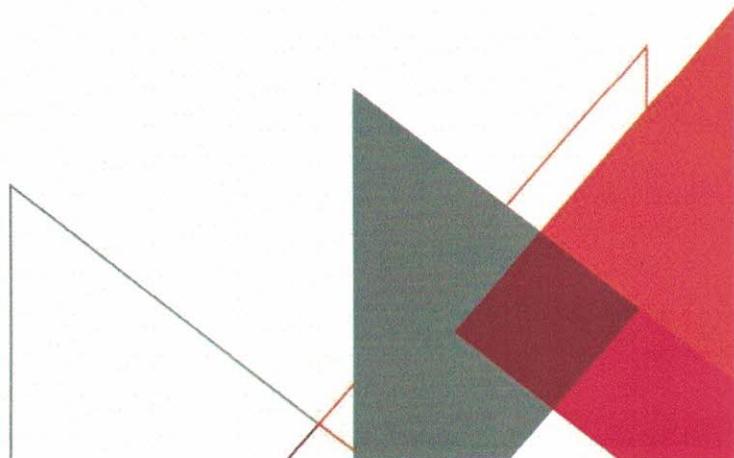
Et c'est signé à Gatineau ce 13^e août 2020



Signature de Benoit Atchom Makoma
Client – représentant du groupe



Décarie Avocat inc.
par Me Sophie-Anne Décarie



No: 500-06-001031-190

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

BENOIT ATCHOM-MAKOMA

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC *ès qualités* ET AL.

Défendeurs

DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE
ENTENTE DE RÈGLEMENT PARTIEL D'UNE
ACTION COLLECTIVE ET DES HONORAIRES
DES PROCUREURS DU GROUPE
& PIÈCES R-1 À R-5
(Article 590, 591 et 593 C.p.c.)

DÉCARIE AVOCATS INC.

Me Sophie-Anne Décarie
200-3, rue de Picardie
Gatineau (Québec) J8T 1N8
Avocats du demandeur

JFB AVOCATS CRIMINALISTES INC.

Me Jean-François Benoît
166, rue Wellington
Gatineau (Québec) J8X2J4
Avocats-conseils du demandeur

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Me Robert Kugler, Me Alexandre Brosseau-

Wery et Me Éva Richard
1170-1 Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél. : 514-878-2861
Télec. : 514-875-8424
rkugler@kklex.com
awery@kklex.com
erichard@kklex.com
Avocats-conseils du demandeur